



Solidaires Unitaires Démocratiques Intérieur
Membre de l'Union Syndicale Solidaires
80, 82 rue de Montreuil
75011 PARIS

www.sudinterieur.fr

sud.interieur@gmail.com - tél. 06.48.57.04.98



SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE, 144 BOULEVARD DE LA VILLETTE 75 019 PARIS
tél 01 58 29 28 28 fax 01 43 87 82 14 web www.solidaires.org mail coord@solidaires.org

www.solidaires.org

LA DISCRIMINATION AU REGARD DES DROITS DE L'HOMME ; UN EXEMPLE DE DISCRIMINATION : LE HARCÈLEMENT MORAL

1. Le droit pénal définit et sanctionne¹ la discrimination comme le harcèlement. C'est un phénomène criminel².

2. Le droit repose sur des mots pour prévenir, réparer ou sanctionner d'autres maux. Le Droit est un outil - un « *instrument juridique* » - et une science sociale. Il organise et régit les rapports sociaux de façon à répondre à l'attente et satisfaire au besoin de justice des personnes. La notion de « *société* » s'étend de la sphère privée - « *être en bonne société* » - à la « *communauté internationale* »³. Le Droit comprend différentes branches, du droit privé, les rapports entre individus, au droit international, les rapports entre Etats. Ce dernier intègre de plus en plus le besoin de justice du peuple⁴.

1 La discrimination est définie et sanctionnée par l'[Article 225-1 du code pénal](#) ; le harcèlement moral par l'[Article 222-33-2 du code pénal](#). La discrimination et le harcèlement sont également punis dans le code du travail et la loi N°83-634 portant droits et obligations du fonctionnaire.

2 Roger Merle et André Vitu Traité de droit criminel CUJAS 6^e édition « Le phénomène criminel » Livre premier N°1 p.19 - Sur la forme de la règle criminelle, voir ses principes généraux N° 194 et s. p. 270 et s. - « [Des délits et des des peines](#) » Cesare Beccaria, nouvelle traduction d'Allessandro Fontana et Xavier Tabet, Gallimard.

3 Le concept de société internationale n'est pas synonyme de celui de communauté internationale. La société renvoie à une rationalisation de la gestion des échange et des intérêts alors que la communauté traduit un groupe fondé sur l'humain, la solidarité. Les traités commerciaux relèveraient plus de l'idée d'une société internationale alors que les traités protecteurs des droits de l'Homme répondraient plus à l'idée d'une communauté internationale.

4 Le besoin de justice du peuple est un droit qui légitime le pouvoir comme l'exposait déjà Giovanni Botero dans « [De la raison d'Etat \(1589-1598\)](#) » Bibliothèque de philosophie Editions Gallimard 2014 p. 86 et s. « Le droit des peuples » est le premier des droits de l'Homme consacré par le droit international public contraignant (Art. 1^o des Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels).

3. La discrimination et le harcèlement sont des violences. La violence est un phénomène social⁵. Elle est intrinsèque à la société et le discours qui l'aborde comme un phénomène extérieur⁶ est erroné. Prétendre résoudre la violence à partir d'éléments externes au groupe social qui en souffre est voué à l'échec. La mondialisation⁷ exclut la possibilité d'invoquer l'altérité ou l'extranéité supposée des causes de la violence. Le modèle politique d'un monde globalisé - pour le commerce, la finance, l'industrie, les ressources naturelles, le transport (...) - doit assumer la responsabilité des conséquences⁸ violentes⁹ qu'il produit en retour¹⁰ (par ex. les déplacements forcés de populations face aux conflits armés ou à leurs conséquences corruptrices¹¹).

4. Une société¹² démocratique moderne repose sur le principe d'égalité. Le but d'une société est de garantir à tous ses membres le « *bien-être général* »¹³. L'article 2 de la [Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen](#)¹⁴ de 1789 pose l'obligation à toute association politique de respecter, défendre et promouvoir les droits imprescriptibles. [L'interprétation évolutive et téléologique de la Cour de Strasbourg](#) fait que les « *droits*

5 « La violence en 15 questions », dossier coordonné par Maud Navarre [Sciences Humains N°279 mars 2016](#) p. 22 à 47

6 Par ex., Eric Debarbieux, professeur à l'université-Bordeaux II, directeur de l'Observatoire international de la violence à l'école : « *De très sûres recherches montrent que dans les cas des fameux « school shootings », 75% des tireurs avaient connu des phénomènes de harcèlement et que la vengeance spectaculaire est leur principale motivation. (...) Si nous devons continuer de coopérer avec la police et la gendarmerie pour prévenir au mieux les intrusions, c'est surtout en interne que la violence à l'école doit se traiter. C'est d'autant plus vrai que cette violence d'intrusion est le plus souvent liée à des faits de harcèlement antérieur et constitue un message envoyé contre le rejet social que ce harcèlement a signifié.* » Préc. Sciences Humaines N°279 p.32 « [Violences scolaires : faut-il bunkériser l'école ?](#) » - Voir dans le même numéro les effets de la méthode Montessori [p.48 et s.](#)

7 Ex. : OMC, Tafta (ou TTIP), etc.

8 En effet, il est étonnant que les promoteurs d'un Monde entendu dans sa globalité ne soient pas en mesure de dépasser les altérités et faire prévaloir le principe d'égalité. La discrimination est un des paradoxes de la mondialisation qui distingue entre ceux qui en profitent de ceux la subissent : « [Un rapport du Conseil de l'Europe déplore la «banalisation» du racisme en France](#) » [AFP/Libération 1er mars 2016](#)

9 La société occidentale n'analyse pas sa responsabilité dans le phénomène « terroriste » alors que ses propres déséquilibres et inégalités fragilisent le tissu social sur lequel prospère le discours réduisant l'action à une expression violente, dont le « terrorisme » n'a pas la monopole. Laurent Bègue « Quand l'image rend violent » Sciences Humaines mars 2016 N°2016 p.26. La communication terroriste ne s'inspirerait-elle pas paradoxalement de la culture nord-américaine des super-héros ou de de la littérature dite de *fantasy* ?

10 Saskia Sassen « [Expulsions – Brutalité et complexité dans l'économie globale](#) » Gallimard 2016

11 Bernard Dupaigne « [Désastres afghans – carnets de route 1963-2014](#) » Gallimard 2015

12 Le terme société est préféré à celui de nation. Voir Suzanne Citron « [Le mythe national](#) »

13 Comme l'affirment depuis plus de deux siècles la conclusion du Préambule de la [Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen](#) : « afin que les réclamations des citoyens, (...), tourment toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous. » et le Préambule de la [Constitution des Etats Unis](#) : « de développer le bien-être général » (« in order to (...) [promote the general welfare](#) »).

14 Logiquement, l'obligation posée par l'article 2 fait qu'une association politique – le texte n'exige pas de représentativité - remettant en cause des libertés publiques (synonyme de droits de l'Homme) est inconstitutionnelle. La violation de l'ordre public soulève, au-delà de l'illégitimité et de l'inexistence juridique de l'association politique, la question de sa dissolution d'office.

imprescriptibles » s'entendent aujourd'hui comme l'ensemble des droits de l'Homme, nationaux et internationaux. La discrimination et le harcèlement sont l'expression de la négation de ces principes.

5. Si la société admet une « *violence légitime* »¹⁵ (police¹⁶, armée¹⁷, légitime défense¹⁸, ...) celle-ci est encadrée. Les limites de la loi permettent de sanctionner des abus de pouvoir qui favorisent la discrimination. Le crime de génocide¹⁹ réprime l'expression ultime d'une dérive institutionnelle discriminatoire. Il n'admet aucune immunité²⁰. Cette incrimination internationale atteste de la gravité de la discrimination. L'indifférence ou la mansuétude politiques ou judiciaires signalent un état d'esprit favorable à l'affirmation d'un Etat policier, inévitablement discriminatoire²¹.

6. La discrimination et le harcèlement révèlent une banalisation de la violence - du rapport de forces - qui contribuent au mépris du respect de la dignité humaine et

15 dans la limite de l'usage de la force selon le droit international humanitaire (site du Comité international de la Croix rouge : Guide pour la conduite et le comportement des forces de l'ordre). La « *violence institutionnelle* » n'a pas d'excuse. Le rapport de l'ACAT « L'ordre et la force – enquête sur l'usage de la force par les représentants de la loi en France » publié en 2016 omet d'évaluer la conformité de la doctrine française d'usage des armes par les forces de l'ordre au droit international humanitaire contraignant, susceptible de soulever la question de l'inconventionnalité du maintien de l'ordre tel qu'il est exercé en France. Les forces de l'ordre ne sont pas faites pour tuer ni brutaliser des manifestants

16 Le nouveau code de déontologie impose à la hiérarchie, en considération de son obligation de veiller à la formation des fonctionnaires, une obligation de résultat en matière de comportement, conformément aux principes " *de la Constitution, des traités internationaux, notamment de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des principes généraux du droit, et des lois et règlements de la République.* " définissant " *les devoirs qui incombent aux policiers et aux gendarmes dans l'exercice de leurs missions de sécurité intérieure* " afin que ceux-là exercent " *leurs fonctions de manière irréprochable* " (Art. 434-1 à 3 du code de la sécurité intérieure). ; La loi Urvoas sur le renseignement s'inscrit dans la dérive antidémocratique de la politique actuelle ; Loi sur le renseignement : tous fichés, tous coupables ?

17 TTA207 Mesures de sécurité à appliquer à l'instruction et à l'entraînement : « *Si le risque est indissociable des activités menées dans le cadre d'opérations, la recherche de la sécurité prime, à l'instruction et à l'entraînement, sur toute autre considération. Ce règlement, en matière de règles de sécurité, s'inscrit dans le cadre du Code pénal (art. 221-6, 222-19, 222-20 et 223-1). A ce titre, le non-respect d'une obligation de sécurité ou de prudence (maladresse, imprudence, inattention, négligence...), entraînant la simple mise en danger d'autrui, l'atteinte à l'intégrité physique, ou le décès, engage, à quelque niveau que ce soit, la responsabilité pénale de son auteur.* »

18 Sur les principes voir par ex. Roger Merle André Vitu Traité de droit criminel CUVAS 6° édition N°424 et s. p.543 et s.

19 « *Le terme "génocide" n'existait pas jusqu'en 1944.* » Encyclopédie multimédia de la Shoah

20 Article 29 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. L'article 2 de la Convention des Nations-Unies contre la corruption exclut l'immunité du chef d'Etat, comme l'article 27 du Statut de Rome. Voir aussi : Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, 26 novembre 1968 ; Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ;

21 Discours du président de la République au Vélodrome d'Hiver du 16 juillet 1995 à propos de la responsabilité de l'Etat dans la déportation des Juifs, Denis Peschanski, La France des camps, Jean-Marc Berlière « Les policiers français sous l'occupation » Editions Perrin ; Frédéric Couderc « Les RG sous l'occupation » Editions Olivier Orban, Raphaël Delpard « Aux ordres de Vichy » Editions Michel Lafon, Danièle Lochak « Le droit, la mémoire, l'histoire - La réparation différée des crimes antisémites de Vichy devant le juge administratif » Revue des droits de l'Homme N°2/2012

favorisent un sentiment d'ineffectivité du caractère démocratique des institutions.

7. La première partie de l'exposé aborde la définition de la discrimination et la notion juridique, puis une deuxième évoque la consécration de sa prohibition dans les textes et, en troisième partie, s'attache à traiter d'une expression particulière de discrimination dont le droit s'est récemment emparé pour la réprimer spécialement : le harcèlement²².

²² Plusieurs types de harcèlement sont sanctionnés : le harcèlement au sein du couple ([article 222-33-2-1 du code pénal](#)), le [harcèlement sexuel](#) et le [harcèlement moral](#). Ce dernier au travail seulement sera abordé.

I) La discrimination, le mot et la notion juridique

8. L'histoire et l'actualité montrent que la discrimination est un phénomène connaissant des expressions très violentes, jusqu'à la négation du droit à la vie de groupes entiers de population²³.

9. La science montre que l'altruisme et la justice sont inscrits dans la nature et qu'ils ne sont pas propres à l'espèce humaine²⁴. L'archéologie apporte des témoignages de solidarité à l'égard des faibles²⁵, soulevant le débat de l'apparition de la concurrence et de la violence avec celle de la sédentarisation et de la propriété²⁶.

10. Une consultation de l'encyclopédie Universalis associe l'article « *discrimination* » à :

- Antisémitisme
- Apartheid - apartheid signifie littéralement « *état de séparation* »
- Racisme

11. Ces trois articles associés à « *discrimination* » montrent la nocuité dramatique et historique de la notion²⁷ et la nécessité du Droit à s'en emparer pour la prévenir et la condamner. Le défaut de vigilance et de rigueur à l'égard de la discrimination favorise « *la banalité du mal* »²⁸. Ces articles indiquent aussi le résultat de la désertion des consciences²⁹, le dévolement de l'intelligence, l'abdication à la facilité, l'inertie de la

23 Génocides, politiques eugénistes, racistes, la discrimination sociale, ...

24 Voir [le documentaire sur ARTE montrant que l'altruisme est un comportement inné dans la nature](#). Des scientifiques, comme Frans de Waal (« [l'Âge de l'empathie](#) » - 2001) montrent que le sentiment de justice une disposition que partage à divers degrés au moins l'ensemble des mammifères et [n'est pas propre qu'à l'espèce humaine](#). Préc. Sciences Humaines N°279 p.46. - Dans l'autre sens, Jacques-Philippe Leyens « [L'humanité écorchée – humanité et infrahumansiation](#) » Presses universitaires de Grenoble 2015.

25 Ex. découverte de la Dame du Cavillon (-24 000), souffrant de dystrophie musculaire et morte à 37 ans, dont la sépulture révèle beaucoup de respect. « L'univers, la vie, l'Homme – émergence de la conscience » Sous la direction de Henry de Lumley CNRS éditions 2012 p.111

26 Voir par ex. : « [Préhistoire de la violence et de la guerre](#) » Marylène Patou-Mathis ; Jean Guilaine, Jean Zammit, [Le Sentier de la guerre : Visages de la violence préhistorique](#) (Paris : Le Seuil, 2001)

27 Bernard Bruneteau « Le siècle des génocides » Armand Colin 2004 <http://ecehg.ens-lyon.fr/ECEHG/enjeux-de-memoire/Shoah-et-deportation/ressources-pedagogiques/lectures/bruneteau>

28 Voir aussi le principe de la « soumission à l'autorité » dans [l'expérience de Milgram](#) ; l'étude de Christophe Browning « [Des hommes ordinaires](#) »

29 Rabelais “ *science sans conscience n'est que ruine de l'âme.* ”

médiocrité, qui se réfugient dans le formalisme des apparences et justifient leurs préjugés par des experts³⁰ complaisants³¹ ou l'invocation d'une scientificité³² douteuse³³.

12. La requête sur le mot discrimination³⁴ montre aussi que la notion est traitée ou citée dans les articles suivants :

- **Droits de l'Homme**
- Education : accès à l'éducation
- Antispécisme
- Colonisation
- **Harcèlement moral**
- Migrations
- Bioéthique
- Exclusion
- Logement social
- Nationalité
- Ordres et classes
- Prison

13. Ce résultat montre que la « *discrimination* » est un objet de droit international protecteur des droits de l'Homme qui connaît le harcèlement comme expression possible. La multiplicité des articles illustre l'étendue de la problématique de la « *discrimination* ». Placée dans la perspective historique et criminelle, la richesse des réponses signale l'importance à observer et prévenir le phénomène discriminatoire³⁵ afin d'éviter une réaction en chaîne et les violences qu'il peut provoquer, comme l'évoquent les responsables de la lutte anti-terroriste³⁶.

30 https://fr.wikipedia.org/wiki/Alexis_Carrel

31 Ce qui se fait toujours –Le médecin défrayé par Total affirmant devant le Sénat que le diesel n'est pas dangereux pour la santé : [Le Sénat envisage de poursuivre Michel Aubier, le pneumologue qui minimisait les effets de la pollution](#) ; Docteur Patrick Albert Moore lobbyiste de [Monsanto](#) affirmant qu'on peut boire du Roundup ; [Conflits d'intérêts : la Cour des comptes note des « failles majeures » au sein du système de santé](#) ; Voir aussi [Les "ménages" des journalistes, racontés aux non-initiés - Arrêt sur images](#) ;

32 <https://fr.wikipedia.org/wiki/Scientisme>

33 Sur les dérives scientistes, par exemples : [Georges Vacher de Lapouge](#) ; [Herbert Spencer](#) ; ... voir aussi [Darwinisme social, eugénisme](#),

34 <http://www.universalis.fr/encyclopedie/discrimination/>

35 Même si des scientifiques s'y emploient : <http://www.observatoiredesdiscriminations.fr/>

36 [Médiapart : Les patrons des DGSE et DGSI sceptiques face à la «réponse sécuritaire» 1 mars 2016 | Par Matthieu Suc](#) : « *« Je suis convaincu, à titre personnel, que la réponse sécuritaire n'est que partielle et ne résoudra pas le phénomène »*, affirme Patrick Calvar. Selon le patron du renseignement intérieur, les plus de 300 jeunes arrêtés par son service *« n'ont aucun espoir, ils*

1) Histoire du mot discrimination :

14. Le mot discrimination est historiquement ambivalent. Il n'apparaît qu'à la fin du 19^e siècle en français comme en allemand sans idée de traitement inégal. Il est d'abord utilisé dans le sens d'une distinction, d'un discernement juste. Il n'a pris son sens actuel négatif qu'au milieu du 20^e s. et son premier emploi juridique et politique se trouve dans les articles 7 et 23 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

A) Une brève histoire du mot « *discrimination* »³⁷ :

15. L'histoire du mot révèle des sens variés assez éloignés de celui qu'il connaît aujourd'hui.

Le Trésor de la langue française³⁸ signale l'**ambivalence du mot** selon qu'il est employé avec ou sans idée de traitement inégal ; discrimination étant dans cette dernière acception un synonyme de distinction. Il précise son étymologie, du latin *discriminatio*, une formule de rhétorique visant à la justesse³⁹.

Au Moyen-âge⁴⁰, le mot « *discrimine* »⁴¹ (subst. masc) signifie « *danger* », « *discrétion* »

n'ont pas d'existence en tant qu'individu, ils ne sont "personne". Une fois qu'ils sont passés dans le monde de la barbarie, cela change, mais au départ, ce que nous entendons est bien un cri de désespoir ». Il s'avoue démuni face à ces « *individus déshumanisés, revenus à l'état d'animaux* » : « *Si nous les interceptons, qu'allons-nous en faire ? Faut-il les maintenir en prison à vie ? Il y a là un problème psychiatrique.* » Et le maître-espion de conclure : « *C'est une question pour notre société.* »

37 source : Grand corpus des dictionnaires Garnier https://www.classiques-garnier.com/numerique/index.php?option=com_content&view=article&id=100%3Agrand-corpus-des-dictionnaires-9e-20e-s&catid=33%3Acatalogue-bases-dicenc&Itemid=30

38 <http://atilf.atilf.fr/>

39 Séparation, nom d'une figure de rhétorique ([Dictionnaire latin français Gaffiot 1934 p.538](#)) – dans le sens de la distinction pour s'assurer de la justesse du raisonnement, voir [Cicéron Premiers académiques Lucullus § XI](#)

40 Godefroy 9^e-15^e s. Ouvrage de référence pour l'étude de l'ancien français https://www.classiques-garnier.com/numerique/index.php?option=com_content&view=article&id=58%3Agodefroy-dictionnaire-de-lancienne-langue-francaise&catid=33%3Acatalogue-bases-dicenc&Itemid=30

41 Latin *discrimen* : 1) point ou ligne de séparation 2) différence ou distinction 3) moment où il s'agit de décider de prendre une décision 4) moment critique ([Dictionnaire latin français Gaffiot 1934 p.537](#))

ou un ornement de tête (*discriminable, discriminale*). A la Renaissance⁴², le mot « *discrimineux* » signifie dangereux. Il n'existe pas de définition de la discrimination dans le dictionnaire de Diderot et d'Alembert. Au 19° s⁴³, le « *discrimen* » est un bandage de tête qu'on applique après la saignée de la veine du front. Le dictionnaire de l'Académie française 1932-1935 8° édition donne comme définition « *action de distinguer avec précision* ».

B) La définition actuelle dans son sens commun :

16. La dernière édition du dictionnaire de l'Académie française (9° édition en cours depuis 1984) renvoie à un nom féminin du 19° s., emprunté, avec une influence probable de l'anglais, au terme latin *discriminatio* de grammaire et de rhétorique signifiant séparation et donne trois sens à « discrimination », tout en introduisant son sens commun actuel, celui d'une inégalité de traitement, même si celle ci n'est pas précisément exposée :

- 1° action de distinguer, de séparer deux ou plusieurs éléments d'après les caractères distinctifs
- 2° action de distinguer une personne, une catégorie de personnes ou un groupe humain en vue d'un traitement différent d'après des critères variables
- 3° (économie) pratique consistant à vendre un même produit à des prix différents.

17. La définition qu'en donnent les dictionnaires juridiques contraste avec celle de la dernière édition du dictionnaire de l'Académie française.

2) Définitions des dictionnaires juridiques de la notion de discrimination :

42 Huguet, le dictionnaire de référence pour la langue française de la renaissance du 15° au 16° s. : https://www.classiques-garnier.com/numerique/index.php?option=com_content&view=article&id=60%3Ahuguet-dictionnaire-du-16e-s&catid=33%3Acatalogue-bases-dicenc&Itemid=30

43 Barré (Louis), *Complément du Dictionnaire de l'Académie française*, 1842 https://www.classiques-garnier.com/numerique/index.php?option=com_content&view=article&id=64%3Adictionnaires-de-lacademie-francaise-17e-20e-s&catid=33%3Acatalogue-bases-dicenc&Itemid=30

18. Les définitions juridiques affirment clairement que la discrimination se caractérise par une rupture du principe d'égalité pour des raisons illégitimes⁴⁴, laquelle peut avoir pour cause ou pour effet une atteinte au respect de la dignité humaine.

- Vocabulaire juridique Gérard Cornu PUF 7° édition

I) Sens général

1) Différenciation contraire au principe d'égalité (caractères de la loi général abstraite et impersonnelle)

2) Plus rarement comme synonyme de distinction, déterminant quand il s'agit d'apprécier la pertinence de la jouissance d'un droit.

II) Droit international public

Traitement différentiel consistant à refuser à des individus, des groupes ou des Etats des droits ou avantages reconnus à d'autres. Au-delà du seul aspect pénal, cette question se retrouve en droit économique international : prohibition des obstacles à l'importation⁴⁵ (qui connaît des exceptions : Article 36 TFUE ; Article 19 du Gatt, par ex.).

- Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit LGDJ

Une discrimination est une distinction de droit ou de fait entre individus ou groupes aboutissant à une inégalité.

- Dictionnaire de droit international public Bruylant

Différenciation des personnes ou des situations sur la base d'un ou plusieurs critères non légitimes (ex. : la discrimination raciale)

44 La prohibition de la discrimination ne doit pas s'entendre ou s'appliquer de façon stricte, elle admet un traitement différentiel si elle poursuit un but légitime – permettre l'exercice d'un droit fondamental par exemple, par l'effet de la discrimination indirecte – et qu'elle n'a pas de conséquences disproportionnées (cette solution souligne l'importance du critère de proportionnalité dans l'appréciation des faits. La disproportion fait la discrimination). Cette possibilité contredit la pertinence du débat sur la discrimination positive.

45 Le principe de concurrence libre et non faussée n'est pas inscrit dans le droit des Traités de l'Union européenne alors que le progrès social y est affirmé comme un des buts de l'Union européenne.

Distinction de traitement qui manque de justification objective et raisonnable et qui ne répond pas à une exigence de proportionnalité⁴⁶.

19. Ces définitions montrent que la prohibition de la discrimination n'est pas un enrichissement du droit. Elles n'apportent rien de neuf. En effet, la prohibition de la discrimination n'est qu'une réaffirmation en creux, en négatif, du principe d'égalité. L'apparition et la consécration du principe de non-discrimination est même regrettable dans le sens où elles signalent l'échec politique et judiciaire à faire respecter le principe d'égalité.

20. La logique discriminatoire s'exprime tant dans la cause que l'effet de la discrimination. Ainsi du racisme, de la xénophobie, du sexisme, qui sont des discriminations, inspirant illégitimement un obstacle à l'exercice ou le motif d'un refus d'un droit, comme l'accès à un logement décent⁴⁷.

La question de la pertinence à promouvoir la discrimination positive

21. Le sujet de la discrimination positive a été évoqué lors des interventions.

22. Le politique a pour fonction d'assurer les budgets nécessaires au fonctionnement efficient de l'autorité judiciaire et des services publics garantissant l'effectivité du principe d'égalité et l'exercice efficace des droits.

23. L'oxymore « discrimination positive »⁴⁸ traduit le paradoxe du politique à créer un concept juridique pour pallier son inaptitude à (faire) respecter le droit existant.

46 « Une distinction est discriminatoire si elle manque de justification objective et raisonnable, c'est à dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas de rapport raisonnable entre les moyens employés et les buts visés » CEDH affaire Strenja c. Finlande 25 novembre 1994 § 48)

47 Sur le logement, voir « Le droit au logement, vers la reconnaissance d'un fondamental de l'être humain » Droit et Justice N°83 éditions Bruylant 2008

48 [Nicolas Sarkozy veut avancer sur la discrimination positive](#) (Le Monde)

24. L'oxymore crée un doute sérieux sur l'efficacité d'une « *discrimination positive* » promue par un politique ou une institution que contredit leur incapacité à vouloir assurer l'effectivité de la prohibition de la discrimination et faire respecter le principe d'égalité, qui est le droit fondamental depuis deux siècles.

25. S'ajoute à l'incohérence interne du concept de discrimination positive celle de ses promoteurs qui favorisent le débat identitaire⁴⁹, donc nécessairement discriminatoire. La défaillance à garantir une bonne gestion, conformément au principe de précaution des deniers publics⁵⁰ ; les inventions rhétoriques inutiles⁵¹ et contradictoires⁵² et l'abstention persistante et durable à adopter les budgets nécessaires et suffisants pour le bon fonctionnement de la justice⁵³ créent un doute très sérieux sur l'honnêteté intellectuelle du politique à vouloir garantir le respect effectif des droits existant.

26. Voter les budgets nécessaires au bon fonctionnement de la justice pour lui donner les moyens humains et matériels de garantir l'effectivité des droits est la traduction matérielle de l'obligation positive de l'Etat. Le défaut persistant de budget suffisant de

49 [Ce que Nicolas Sarkozy a fait du discours de Grenoble](#) (Le Monde)

50 Ce principe à l'origine de la création de la [Cour des comptes](#) par Philippe Auguste. La [Cour de discipline budgétaire et financière](#) en sanctionne la violation.

51 Isocrate [Discours Aéropagitique VII § 16 N°40 et 41](#) : « *La multiplicité des lois, comme le soin avec lequel elles sont rédigées, est l'indication d'une mauvaise organisation de l'état social, car elles prouvent la nécessité d'opposer par le grand nombre des lois un rempart à la multitude des crimes. [41] Les peuples sagement gouvernés ne doivent pas couvrir de lois leurs portiques, mais ils doivent avoir la justice dans le cœur. Ce ne sont pas les lois, ce sont les mœurs qui assurent la félicité des États, et les hommes nourris dans de mauvais principes oseront toujours transgresser les lois les plus habilement rédigées ; tandis que ceux qui auront été élevés dans des principes sages, voudront toujours obéir aux lois, même les plus simples.* »

52 L'incohérence n'est pas le monopole du discours d'un parti politique. Le « paradoxe de Rivesaltes » de Manuel Valls à [inaugurer près de Perpignan un mémorial](#) en rappelant la souffrance des réfugiés alors qu'au même moment, à Calais et à [Grande Synthe](#), la France méprise ses [engagements internationaux en matière de droit international des réfugiés](#) et de [respect de la dignité humaine](#).

53 Voir par exemple le Rapport au garde des Sceaux « *Magistrats et avocats : formation, carrière, activité professionnelle* » La Documentation française **février 1987** : « *Reste que, notamment à la lumière de situations comparables, telles qu'on les constate en Italie ou en Allemagne fédérale, il apparaît quand même, en France, une très notable insuffisance du nombre des magistrats* » (p.20) « *Le calcul d'un alignement de la France sur ces rapports est éclairant. Il faudrait recruter 1100 magistrats supplémentaires si l'on se réfère à l'Italie, 10.000 magistrats supplémentaires si l'on considère la RFA.* » (p.33) Il y avait alors 5771 magistrats en France. Voir aussi « *La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (Cepej) a comparé les systèmes judiciaires des 47 pays du Conseil de l'Europe (Le Monde du 26 octobre, pour les abonnés). La France a peu de juges (9,1 pour 100 000 habitants), contre 19,9, en Autriche, ou 24,5 en Allemagne, très peu de procureurs (3 pour 100 000 habitants) contre 15,4 en Norvège ; peu de personnel ou d'avocats, avec, en revanche, une nette surreprésentation du nombre de notaires. Les juges - signe du poids d'une profession dans la société - ne sont pas, pour l'Europe, bien payés. En revanche, ils ne sont guère sanctionnés et l'efficacité du système judiciaire, si elle est moins catastrophique qu'en Italie, est discutable.* » [Combien de magistrats en France ?](#) par [Franck Johannès](#) Novembre 2010 ; enfin, la question de la compatibilité avec le droit d'accès à un tribunal de la misère des montants et des conditions d'aide juridictionnelle en France.

la justice en France depuis des dizaines d'années interpelle donc nécessairement sur l'adhésion sincères aux valeurs démocratiques des majorités qui se sont succédées au pouvoir. Erasme a relevé l'adage « *le poisson pourrit par la tête* »⁵⁴.

54 Adage N°3197 selon la liste de l'[Université de Leiden](#) : « *Piscis primum a capite foetet* » La traduction exacte serait plutôt « le poisson commence à puer de la tête ». Une traduction française existe aux [Belles Lettres](#).

II) Les droits de l'Homme et la prohibition de la discrimination

27. La prohibition de la discrimination a sa source principale dans le droit international. La Doctrine s'interroge sur ce qu'est « *une société internationale juste* »⁵⁵ et elle affirme que la « *solidarité* » est un principe juridique⁵⁶. Reste aux plaideurs à s'en saisir.

Les principes juridiques à prendre en considération :

28. Le droit international public et tout particulièrement les traités protecteurs des droits de l'Homme ne sont pas des droits théoriques. Ils s'imposent aux Etats⁵⁷, lesquels ne peuvent pas y déroger même temporairement, selon l'Observation générale N°26 du Comité des droits de l'Homme des Nations-Unies à Genève.

29. La Doctrin e qualifie les droits de l'Homme d'« *ordre public international* »⁵⁸ ou d'« *ordre public européen* » ; ce qu'a accueilli et consacré la Cour européenne des droits de l'Homme⁵⁹. L'article 6 du traité de l'Union européenne interprété à la lumière de la

55 Emmanuelle Jouannet « Qu'est-ce qu'une société internationale juste. Le droit international entre développement et reconnaissance » Editions Pedone Paris 2011 ; à rapprocher de « Exploitation des ressources naturelles et protection des droits de l'Homme » sous la direction de Mihaela Ailincăi et Sabine Lavorel Editions Pedone 2013 ; voir le principe de souveraineté permanente des peuples sur les ressources naturelles, la Charte des droits et devoirs économiques des États (12 décembre 1974 - A/RES/3281 (XXIX)) ; Michel Miné « Le droit social international et européen », Éditions Eyrolles , Marie Mercat-Brunns « Discriminations en droit du travail - Dialogue avec la doctrine américaine », éditions Dalloz

56 Alain Supiot « *La solidarité, enquête sur un principe juridique* » Editions Odile Jacob.

57 La Convention a pour objet de « protéger des droits non pas théoriques ou illusoire mais concrets et effectifs » (Airey, 9 octobre 1979, A. 32, §26). La CEDH « énonce pour l'essentiel des droits civils et politiques, nombre d'entre eux ont des prolongements d'ordre économique et social » car « nulle cloison étanche » ne sépare la Convention de « la sphère des droits économiques et sociaux » (Airey, préc., §26) : un droit dit « économique » ou « social » est protégé par la Convention dès lors qu'il a un lien avec l'un des droits énoncés par celle-ci. L'Etat a « l'obligation d'adopter des mesures positives » pour assurer l'exercice effectif du droit : ainsi pour le droit à un procès équitable (Artico, 13 mai 1980, A. 36, §36), le droit au respect de la vie familiale (Marckx, 13 juin 1979, A. 31 ; Johnston, 18 décembre 1986, A. 112 §55), le droit au respect de la vie privée (Gaskin, 7 juillet 1989, A. 160 §38) ou le droit au respect du domicile (Powell et Rayner, 21 février 1990, A.172 §41). Frédéric SUDRE affirme ainsi que, par principe, le droit de disposer des biens de première nécessité indispensables à la dignité humaine est susceptible de constituer un « prolongement » d'ordre économique ou social à l'un des droits énoncés par la CEDH et, de surcroît, d'admettre que pèse sur l'Etat l'obligation d'adopter des mesures positives (logement décent, revenu minimum...) afin d'assurer l'exercice effectif de ce droit. (La Convention européenne des Droits de l'homme est-elle vraiment utilisable pour la défense des personnes et familles en grande pauvreté ? Comment ? In Frédéric Sudre. « Misère et Convention européenne des Droits de l'homme ». *Revue Quart Monde*, N°151 - Droits humains, affaire de citoyens Année 1994 *Revue Quart Monde*)

58 Le rapport annuel de la Cour de cassation 2013 propose une étude sur l'Ordre public (Livre III) qui traite de la question de l'ordre public international dans son interprétation et son application devant les juridictions françaises. (Chapitre 2 : conception française de l'ordre public international).

59 CEDH Affaire Loizidou/ Turquie 23 mars 1995 (Requête no15318/89 Exceptions préliminaires) § 75 : « *Un tel système qui permettrait aux Etats de tempérer leur consentement par le jeu de clauses facultatives, affaiblirait gravement le rôle de la*

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne permet de déduire une même affirmation de la jurisprudence de la Cour de Luxembourg⁶⁰. Au droit écrit s'ajoute le droit non-écrit qu'a développé la jurisprudence par la consécration ou la distinction de principes généraux⁶¹.

30. Les droits de l'Homme sont universels et personnels, personalistes. Ils sont attaché de façon intangibles et imprescriptible à la personne et garantis à tous, sans aucune distinction. C'est de l'individu, de sa naissance, que les droits de l'Homme qu'il peut invoquer tirent leur existence, ont leur source. Ils sont aussi inconditionnels. Ils ne sont pas mis en balance avec une quelconque obligation à remplir un devoir. Droits de l'Homme et citoyenneté sont deux notions autonomes.

Le caractère général, abstrait et impersonnel du Droit

31. Ce qui précède exclut donc la possibilité de légitimer une discrimination par la loi. La discrimination privant d'un de ses droits un individu par l'invocation de prétextes subjectifs, réels ou supposés est contraire au principe d'égalité - un principe fondamental du droit - et aux caractères de la loi qui sont d'être générale, abstraite et impersonnelle.

32. Le principe de proportionnalité avancé pour moduler les différences de traitement ne peut donc pas faire obstacle au droit au respect de la dignité humaine. Un refus d'allocation entraînant un traitement différencié et créant une situation contraire au

Commission et de la Cour dans l'exercice de leurs fonctions, mais amoindrirait aussi l'efficacité de la Convention en tant qu'instrument constitutionnel de l'ordre public européen ». Confirmé dans [Grande Chambre Affaire Bankovic et autres c. Belgique et 16 autres pays \(Requête n° 52207/99 décision de recevabilité\) § 80](#) « L'obligation de la Cour à cet égard consiste à tenir compte de la *nature particulière de la Convention, instrument constitutionnel d'un ordre public européen* pour la protection des êtres humains, et son rôle, tel qu'il se dégage de l'article 19 de la Convention, est d'assurer le respect par les Parties contractantes des engagements souscrits par elles. »

60 [Arrêt de la Cour de justice, Les Verts, affaire 294/83 \(23 avril 1986\)](#) : « la Communauté économique européenne est une communauté de droit en ce que ni ses États membres ni ses institutions n'échappent au contrôle de la conformité de leurs actes à la *charte constitutionnelle de base qu'est le traité* ». Le terme générique de traité s'applique à [l'ensemble des traités](#).

61 Katarzyna GRABARCZYK « Les principes généraux dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme » Presse universitaires d'Aix Marseille 2008

respect de la dignité humaine n'est pas légal⁶², et la loi qui l'admettrait est inconstitutionnelle.

33. Selon la Cour de cassation, le simple fait que l'évaluation individuelle d'un salarié, qui n'a bénéficié d'aucune promotion individuelle depuis son élection, mentionne ses activités prud'homales et syndicales et les perturbations qu'elles entraînent dans la gestion de son emploi du temps, suffit à laisser supposer l'existence d'une discrimination syndicale. La discrimination porte atteinte à la dignité de la personne en méprisant l'égalité existant entre tous les êtres humains⁶³.

Le respect de la dignité humaine au sommet de la hiérarchie des normes :

34. Le Droit s'organise selon un principe de la hiérarchie des normes, une « *pyramide normative* », au sommet de laquelle la théorie générale du droit place comme « *norme fondamentale* »⁶⁴ la coutume internationale. Une autre norme tend à s'y substituer comme le consacrent la Doctrine⁶⁵, le Droit positif⁶⁶ et la jurisprudence⁶⁷ : le respect de la dignité humaine.

35. La Cour européenne des droits de l'Homme juge que « *le respect de la dignité humaine se trouve au cœur même de la Convention (...) et qu'avec la liberté de*

62 Voir [Soc. 12 février 2013 N°11-27689](#) ;

63 Dalloz actualité 23 juillet 2009 [Soc. 1 juillet 2009 n° 08-40.988](#) ; [arrêt intégral sur Légifrance](#)

64 Cf. Hans Kelsen « Théorie pure du droit » ; voir Olivier Cayla « Hans Kelsen (1881-1973) Reine Rechtslehre – Théorie pure du droit » in « Dictionnaire des grandes oeuvres juridiques » Dalloz p.320

65 Bernard Mathieu « [La dignité, principe fondateur du droit](#) » : « *Le principe de dignité a fait une apparition remarquable dans le champ juridique à l'occasion de l'adoption des premiers textes relatifs à la bioéthique. Il y a en effet une corrélation évidente entre la nécessité d'encadrer certaines pratiques et le principe de dignité humaine. Cette reconnaissance, qui se manifeste tant dans le droit international et européen que dans les droits nationaux, est marquée par certaines ambiguïtés quant à sa signification et à sa portée. C'est alors à l'exercice d'une analyse juridique que ce principe doit être soumis. Il présente, de ce point de vue, trois caractéristiques principales, c'est un principe matriciel, indérogeable et il constitue un droit objectif.* » Journal international de bioéthique, N°2010/3 chapitre 6, p.88

66 Par ex. Article premier de la Charte européenne des droits fondamentaux, article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (droit contraignant) ;

67 Par ex. L'affaire Dieudonné : [Conseil d'Etat 9 janvier 2014 requête N°374508](#) sanctionnant « *le risque sérieux que soient de nouveau portées de graves atteintes au respect des valeurs et principes, notamment de dignité de la personne humaine, consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la tradition républicaine* » ; voir aussi , [La CEDH déboute Dieudonné car elle ne protège pas "les spectacles négationnistes"](#), [À propos de l'affaire Dieudonné - RTDH - Revue trimestrielle des droits de l'Homme](#)

l'homme, elle en est l'essence même »⁶⁸ et que « dès lors que le traitement humilie ou avilit un individu, témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine ou la diminuant, ou qu'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité (...), il peut être qualifié de dégradant et tomber ainsi également sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 3 (...) qu'il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui »⁶⁹

Le contexte de la consécration juridique internationale de la prohibition de la discrimination.

36. La République française n'a reconnu une valeur juridique aux droits de l'Homme qu'à l'issue de la deuxième guerre mondiale⁷⁰. La III^{ème} république a tenu un discours colonial suprémaciste⁷¹. Des zoos humains⁷² attiraient des foules. La politique coloniale a connu des scandales suites à des comportements criminels⁷³ et des abus⁷⁴.

37. La réaffirmation juridique du principe d'égalité par son équivalent de non-discrimination est marquée historiquement. La catharsis provoquée par la révélation publique⁷⁵ des crimes du régime nazi. Ces crimes ont montré la barbarie à laquelle

68 [Grande Chambre 28 septembre 2015 Bouyid c. Belgique requête N° 23380/09 § 89](#)

69 [Grande Chambre 28 septembre 2015 Bouyid c. Belgique requête N° 23380/09 § 87](#)

70 Valentine Zuber « [Le culte des droits de l'Homme](#) » Editions Gallimard.

71 [Site de l'Assemblée nationale : Jules Ferry \(1885\) : Les fondements de la politique coloniale \(28 juillet 1885\)](#) : « Je répète qu'il y a pour les races supérieures un droit, parce qu'il y a un devoir pour elles. Elles ont le devoir de civiliser les races inférieures... (Marques d'approbation sur les mêmes bancs à gauche - Nouvelles interruptions à l'extrême gauche et à droite.) »

72 Nicolas Bancel, Pascal Blanchard & Sandrine Lemaire « Des exhibitions racistes qui fascinaient les Européens Ces zoos humains de la République coloniale » [Le Monde Diplomatique Août 2000 p. 16 et 17](#)

73 Par ex ; [Affaire Gaud et Toqué](#) : « L'affaire Gaud et Toqué est encore, à ce moment, dans toutes les mémoires. De ce scandale, rappelons notamment que Fernand Gaud, commis des affaires indigènes, surnommé « la bête féroce » par les dits indigènes avait, pour fêter le 14 juillet, fait exploser un prisonnier africain en lui introduisant une cartouche de dynamite dans l'anus. Cela lui valut au tribunal de Brazzaville une peine de cinq ans, ramenée à deux, au grand dam des Blancs de la colonie selon lesquels c'était encore trop. » in [présentation](#) du « [Rapport Brazza](#) » Editions le passager clandestin

74 Albert Londres « [Terre d'Ebène](#) »

75 « Les travaux des historiens depuis les années 1970 ont permis de démontrer que les Alliés avaient connaissance de la solution finale, à savoir la politique d'extermination systématique de tous les Juifs d'Europe » [Ce que savaient les Alliés \(Rapport Pilecki ; Rapport Karski](#) ; « The Allies had detailed reports on Auschwitz during the war from Polish partisans and escaped prisoners. But they chose not to bomb the camp, the rail lines leading to it, or any of the other Nazi death camps, preferring instead to focus all resources on the broader military effort. » in « [George Bush admits US Auschwitz error](#) » By Tim Butcher in Jerusalem The Telegraph 11 Jan 2008 ; [Mémoire de la Shoah](#) ; ...)

aboutissent la politique, l'industrie⁷⁶ et l'économie⁷⁷ lorsqu'elles font de la discrimination un facteur de profits⁷⁸. La criminalité organisée suit une même logique de dérégulation⁷⁹ pour l'optimisation immédiate du profit. Elle n'entretient pas d'agents d'influence ni ne tente de s'emparer du pouvoir par les élections, mais s'émancipe d'elle-même de toute règle et agit de la façon qui lui paraît la plus efficace, c'est-à-dire la plus brutale.

38. La prise de conscience de l'effet exponentiel dramatique auquel aboutit le manque de rigueur politique a conduit la Communauté internationale à le sanctionner⁸⁰. Les poursuites ne se sont cependant pas appliquées à tous les gouvernements⁸¹ et aux paris économiques⁸² qui ont présidé⁸³ à la catastrophe de la deuxième guerre mondiale, dont

76 « L'idéologie et la science au service du génocide » in « [La politique nazie d'extermination](#) » Institut d'histoire du temps présent Albin Michel 1989 p.53 et s. ; Des médecins : [Expérimentation médicale nazie](#) ; Armand Ajzenberg et a. « [L'abandon à la mort... de 76000 fous par le régime de Vichy](#) » ; Götz Aly, « [Les Anormaux : Les meurtres par euthanasie en Allemagne \(1939-1945\)](#) » ; Mireille Horsinga-Renno : « [CHER ONCLE GEORG](#) » ; [Aktion T4](#) ; voir aussi Michel Cymes et Christian Bernadac – Des juristes : [Carl Schmitt](#) ; [Werner Best](#) ; [Reinhard Höhn](#) ; voir aussi Virginie Sansico « [La justice déshonorée](#) » - des artistes : [Arno Breker](#), voir aussi Laurence Bertrand Dorléac « [L'art de la défaite](#) » - des industriels : [Famille Quandt](#) ; [Ferdinand Porsche](#) ; [IG Farben](#) ; voir aussi « [La collaboration, Vichy Paris Berlin, 1940-1945](#) » - la haute fonction publique (pour la France : Papon, Bousquet, ...) voir par ex. Maurice Rajsfus « [La police de Vichy](#) » – etc.

77 Aly Götz « [Comment Hitler a acheté les Allemands](#) » ; à rapprocher de la dénonciation d'une politique priorisant « la satisfaction des instincts de masse » par Albert Einstein dans « [Comment je vois le Monde](#) » ou le pamphlet de Gilles Châtelet « [Vivre et penser comme des porcs](#) ». Dans un même sens : [Jacques Ellul](#) « [Le système technicien](#) » ; [Karl Polanyi](#) « la Grande transformation » et son concept critique de « [marchandise fictive](#) » ; Alain Supiot « [La gouvernance par les nombres](#) » (p.13)

78 [Du sang dans nos portables | SOS Congo](#) ; [Les diamants de la guerre et le processus de Kimberley](#) ; [La CJUE supprime un accord commercial UE-Maroc](#) ; rapprocher l'[Effondrement du Rana Plaza](#) en 2013 avec l'[Incendie de l'usine Triangle Shirtwaist](#) en 1911 à New-York ; Lire également Primo Lévi dans « Si c'est un homme » passage où il raconte son poste d'assistant dans la société Buna, exploitant la main d'oeuvre concentrationnaire (comme d'autres sociétés de l'époque : « [Ces entreprises qui ont collaboré avec les nazis durant la Shoah](#) » Par Noémie Grynberg, Hamodia No 15 avril 2015 ; [Anthony C. Sutton sur les liens entre le capitalisme US et le régime nazi](#) ;

79 L'acte criminel a pour mobile la recherche d'un profit, d'une bénéfice, d'un avantage. Voir par exemple dans le documentaire « [Ellis Island, une histoire du rêve américain](#) » (ARTE) le parallèle que fait le commentateur entre l'opportunité économique que présente la prohibition pour la pègre et la pensée économique libérale. [Le scandale Swissleaks](#) illustre la convergence de la criminalité d'affaires (fraude fiscale) avec [le terrorisme](#) et la [criminalité organisée](#).

80 Tribunal de Nuremberg, tribunal de Tokyo institués en conséquence à la [Déclaration de Moscou](#) (à laquelle fait référence [l'article 4](#) de l'accord de Londres du 8 août 1945) : " *Let those who have hitherto not imbrued their hands with innocent blood beware lest they join the ranks of the guilty, for most assuredly the three Allied powers will pursue them to the uttermost ends of the earth and will deliver them to their accusers in order that justice may be done.* " - Ces textes restent d'actualité en considération par exemple de [l'article 6 du statut de la juridiction internationale](#) de l'accord de Londres : " *Les Crimes contre la Paix : c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent;* "

81 Les gouvernements n'ont pas réagi aux alertes. Exemple : « [Le peuple allemand accuse, appel à la conscience du Monde 1938](#) » ; Les USA refoulent en Allemagne près de mille juifs qui tentaient de s'enfuir à bord du paquebot Saint Louis (<http://www.ushmm.org/wlc/fr/article.php?ModuleId=98>) ; La France a interné indistinctement les Allemands juifs ou/et antinazis avec les nazis présents sur le sol français ([Camp de Gurs](#) ; [Camp des Milles](#) ; ... Denis Peschanski : [La France des camps : L'Internement, 1938-1946](#) ; ces camps ouverts pour les républicains espagnols, serviront à interner les harkis jusque dans les années 70 : témoignage de Dalila Kerchouche « [Mon père, ce harki](#) ») « [Entre novembre 1938 et mai 1946, près de 600 000 personnes ont été internées par mesure administrative en France.](#) », un [décret loi du 12 novembre 1938](#) permettant d'interner les étrangers. L'actuel article [23-7 du code civil](#) sur la perte de nationalité reprend des termes de l'article 22 6° du décret.

82 [Un espion au coeur de la chimie nazie | ARTE](#) ;

83 Ian Kershaw : "[Hitler n'aurait pu prendre le pouvoir sans la complicité d'élites bourgeoises](#)" Le Nouvel Observateur 28 juillet

la discrimination sociale est une des ses causes⁸⁴, comme elle l'avait déjà été dans le déclenchement de la première guerre mondiale⁸⁵. La méfiance à l'égard de la perfectibilité du personnel politique s'exprime dans l'incipit de la Charte des Nations-Unies, en affirmant la prééminence des peuples⁸⁶ sur les gouvernements, qui ne sont que leurs mandataires « *Nous les peuples des Nations - Unies.* »⁸⁷.

39. La Communauté internationale porte une condamnation vigoureuse en affirmant sa « *foi dans les droits fondamentaux de l'Homme* » (Préambule de la Charte des Nations Unies) « *sans distinction de race, de religion ni de croyance* » (Préambule de la constitution de 1946).

40. Le texte du [préambule de la Constitution de 1946](#), faisant partie du [bloc de constitutionnalité actuel](#), s'inscrit dans cette prise de conscience internationale de l'échec des gouvernements et des démocraties à prévenir la dérive⁸⁸ d'un Etat de droit à un [Etat policier](#), un Etat totalitaire. L'actualité législative témoigne de la négligence du législateur à s'en rappeler⁸⁹.

2013

84 La [Déclaration de Philadelphie](#) est contemporaine à la publication de « [La Grande transformation](#) » de [Karl Polanyi](#) anticipant les conséquences de la dérive néo-libérale aboutissant à la réification de la monnaie, de la nature et du travail qu'il qualifie de « [marchandises fictives](#) ». Cf. [Alain Supiot, L'esprit de Philadelphie. La justice sociale face au marché total](#), Paris, Seuil, 2010, 184 p.

85 La prise de conscience de la responsabilité des déséquilibres économiques et des inégalités sociales comme menaces sérieuses contre la Paix a fait que [le Traité de Versailles, mettant fin à la première guerre mondiale, institue l'Organisation internationale du travail](#).

86 Le premier des droits de l'Homme consacré de manière identique par [les deux Pactes des Nations-Unies](#) est le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

87 Anne-Cécile Robert « Oubli des peuples » [Le Monde diplomatique juin 2015 page 8](#) : « On oublie souvent que la Charte de San Francisco débute par cette formule, « *Nous, peuples des Nations unies...* », qui fait des gouvernements les simples mandataires de leurs populations. »

88 Antoine Peillon « Corruption », Ed. du Seuil, chapitre VIII destruction d'une civilisation p. 169 et s. « *cette machinerie du meurtre de masse qu'est le génocide juif ne sort pas tout armé du cerveau des nazis. Elle a été mise en place par mille jalons dans l'histoire allemande et européenne dès 1900 (...)* » ; Johann Chapoutot « La loi du sang, penser et agir en nazi » Gallimard « *En termes culturels il suffit de constater que parmi les idées nazies, seules une infime partie est d'origine allemande certifiée : ni le racisme, ni le colonialisme, ni l'antisémitisme, ni le darwinisme social, ni l'eugénisme ne sont nés entre Rhin et Mémel. En termes pratiques, on sait que la Shoah eût été considérablement moins meurtrière sans le concours empressé de policiers et gendarmes français et hongrois, etc.* » ; Le reportage réalisé par [Albert Londres](#) sur la condition des Juifs dans les années 1920 confirme la banalité du mépris qui régnait déjà avant les nazis (« [Le juif errant est arrivé](#) »)

89 Médiapart : [Etat d'urgence: Jacques Toubon regrette des «dérives»](#) ; [La charge du Défenseur des droits contre l'état d'urgence](#) ; [«Un Etat de police se met en place»](#) ;

41. La discrimination est un traitement inhumain et dégradant dès lors que l'acte ou la situation qui la traduit est susceptible de provoquer un sentiment d'humiliation de la victime à ses propres yeux. La Cour de Strasbourg juge que cela fait grief à l'article 3 de la Convention prohibant la torture et les actes dégradants ou contraires à la dignité humaine⁹⁰.

42. La notion juridique de « *discrimination* » traduit la volonté de lutter contre toutes les formes publiques ou particulières⁹¹ d'inégalité, juridique ou sociale⁹². Sa prohibition permet d'en dénoncer les manifestations et d'en faire condamner tant les effets que de poursuivre les auteurs⁹³ qui menacent la cohésion sociale et la paix civile.

43. Si le principe de non-discrimination est un principe fondamental du droit international des droits de l'Homme⁹⁴ ; ce n'est cependant pas un droit absolu⁹⁵ comme le sont la prohibition de la torture, le droit à la vie, ...

44. Cette faiblesse juridique explique la multiplication des normes (lois, règlements) pour pallier l'absence de consécration intangible de la prohibition de la discrimination.

45. Si le droit international, les systèmes juridiques régionaux, comme la Convention

90 « dès lors que le traitement humilie ou avilit un individu, témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine ou la diminuant, ou qu'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique, il peut être qualifié de dégradant et tomber ainsi également sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 3 » [CEDH Grande Chambre affaire Bouvid c. Belgique N°87](#)

91 Cf. l'esclavage moderne : [Comité contre l'esclavage moderne](#) ; la France a déjà été condamnée par la Cour de Strasbourg en la matière : [Esclavage domestique : la France condamnée par la CEDH](#) ; [La CEDH explique aux juges français ce qu'est l'esclavagisme](#) ;

92 La fondation Abbé Pierre vient de rendre public son [dernier rapport sur le mal logement](#). La crise du logement, qui dure depuis des dizaines d'années, toucherait [15 millions de personnes en France](#).

93 Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ne consacre pas la discrimination comme un crime international relevant de la compétence de la Cour ; mais en sanctionne un de ses effets dans sa manifestation la plus grave qu'est le crime de génocide ([Article 6](#)) en précisant « *on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux* ». Ce crime est imprescriptible et il ne pose pas la condition de l'existence d'un conflit armé.

94 Articles 7 et 23 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ; 20 et 24 du Pacte international aux droits civils et politiques ; Convention N°111 de l'OIT ; Conventions de l'UNESCO sur l'élimination de toutes les formes de discrimination dans l'enseignement 14/12/1960, ... Dalloz, répertoire de droit européen, Anastasia ILIOPOULOS-PENOT professeur à l'université Paris-est Créteil « Convention EDH, article 14 : non-discrimination » ; Dalloz, répertoire de droit du travail, Marie-Thérèse LANQUETIN Université Paris ouest Nanterre, présidente du comité consultatif de la HALDE « Discrimination » ;

95 Voir par ex. Art 4 § 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales⁹⁶, ou les ordres juridiques nationaux, répriment la discrimination ; reste que l'absence de consécration de la prohibition de la discrimination comme un droit absolu et la multiplication des textes emportent une fragilisation de l'efficacité de sa répression⁹⁷.

46. La prohibition de la discrimination renvoie au principe d'égalité mais aussi au respect de la dignité humaine, qui est le premier des droits inscrits dans la Charte européenne des droits fondamentaux de l'Union européenne⁹⁸ : « *La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée* ». La Charte a une valeur de traité contraignant depuis l'adoption du traité de Lisbonne⁹⁹.

L'obligation positive des Etats à garantir l'effectivité des droits de l'Homme

47. Les droits de l'Homme ne sont pas théoriques, ils sont effectifs. Les Etats ont l'obligation positive d'en garantir l'effectivité (voire note 57 *supra*). Compte tenu du principe de séparation des pouvoirs, c'est à l'autorité judiciaire, au juge, qu'incombe cette obligation positive de garantir l'effectivité des droits de l'Homme. La responsabilité de l'Etat est sinon engagée pour dysfonctionnement du service public de la justice¹⁰⁰.

96 Article 14 de la Convention et Protocole additionnel N°12. La France n'a pas ratifié le protocole additionnel N°12. Cela n'empêche pas le plaideur de l'invoquer puisque le droit de l'Union européenne (Art. 6 TUE) intègre la jurisprudence de la CEDH, que la jurisprudence de la CEDH rend opposable les instruments même non ratifiés à l'Etat défendeur (Affaire Demir et Baykara), que la France a ratifié les traités de l'Union qui prohibe la discrimination et que la CJUE juge de la primauté du droit de l'Union sur le droit national.

97 La spécialisation emporte la nécessité pour les plaideurs de s'assurer qu'ils agissent au visa du bon texte en considération de l'adage *Lex specialis*. Une action qui n'est pas fondée sur le bon texte risque d'être rejetée (voir par ex. Cass 3^e ch. Civ N°13-20976 mercredi 17 décembre 2014 dans laquelle affaire une partie soulève l'inapplicabilité d'un texte à la cause : 2^e moyen des demandeurs - REJET).

98 <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A12012P%2FTXT>

99 Cf. article 6 du traité de l'Union européenne : « *L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités.* » <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:12012M/TXT>

100 Le dysfonctionnement du service public de la justice, et par voie de conséquence la responsabilité de l'Etat, découlent du constat que l'exercice des voies de recours n'a pas permis de réparer le dysfonctionnement allégué (Civ.1 24 février 2016 N°14-50074) ; voir aussi Ass. pl. 3 février 2001 N° de pourvoi: 99-16165 « *Attendu que l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice ; que cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou un déni de justice ; que constitue une faute lourde toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi* » ; Code de l'organisation judiciaire [Articles L141-1 à L141-3](#)

48. L'obligation d'efficacité de la justice est étendue. L'Assemblée plénière de la Cour de cassation juge que le juge national est le gardien des droits fondamentaux et qu'il est tenu d'appliquer la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, même si la loi française s'y oppose¹⁰¹. En plus du droit interne en matière de discrimination¹⁰², le plaideur invoquera immédiatement la violation des engagements internationaux ratifiés par l'Etat en matière de protection internationale des droits de l'Homme.

Les principales conventions internationales protectrices des droits de l'Homme sont contraignantes et d'effet direct

49. L'effet direct signifie que les plaideurs peuvent invoquer dès la première instance devant le juge national les droits que les Conventions internationales protectrices des droits de l'Homme leur garantissent. L'effet contraignant signifie qu'il s'impose aux parties et aux autorités. Ne pas invoquer ces droits devant le juge dès la première instance peut priver les plaideurs de la possibilité de saisir les Cours ou Comités internationaux gardiens des traités après l'épuisement des voies de recours internes¹⁰³.

50. L'application d'une loi contraire à une convention internationale protectrice des droits de l'Homme, ou à un de ses droits ou principes, peut être écartée par la voie de l'exception d'inconventionnalité, soulevée [IN LIMINE LITIS](#).

101 « Les Etats adhérents à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation » ([Arrêt N°10.30313](#))

102 Article 1er de la Constitution, CEDH article 14 et protocole additionnel N°12, Articles 1 et 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, Loi N°2008-496 du 27 mai 2008, Articles 6 et 7 bis de la loi N°83-634, Articles L1132-1 et L1132-2 du code du travail, Articles 225-1 et s. du code pénal, Jurisprudence : Conseil constitutionnel 2009-599 DC, 2007-557 DC, 79-107 DC ; Conseil d'Etat 10 mai 1974, n 88032, 88148, *Denoyez et Chorques*; Cour de cassation Soc 07-42849, 02-40.273 99-42.942 92-43.680, 98-40.769 00-42.158 92-41.103 CJCE 22 nov. 2005, Mangold, no C-144/04 - Voir les "[Grands arrêts du droit du travail](#)".

103 Ex. : « En France, la Convention a une force supérieure à la loi, en vertu de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, qui dispose : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». Tout requérant peut se prévaloir devant une juridiction interne ordinaire des droits et libertés définis par la Convention qui sont d'effet direct. Dès lors, les allégations de violation des dispositions de la Convention doivent être invoquées par le justiciable devant les juridictions internes pour permettre à ces dernières de prévenir ou redresser le cas échéant la violation invoquée. Le requérant est tenu de présenter ses griefs relatifs à la violation de la Convention devant le juge interne. A défaut, la Cour juge la requête irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours interne » (CEDH « [Guide des bonnes pratiques en matière de voies de recours internes](#) » p.52 et 53) Cette règle admet des exceptions (CEDH « [Guide pratique sur la recevabilité](#) » N°55 et s. p.19 et s.)

51. Le Conseil d'Etat sanctionne la loi contraire à une convention internationale et retient la responsabilité sans faute de l'Etat. La Cour de justice de l'Union européenne sanctionne pareillement en cas de recours en manquement au droit de l'Union, jugeant qu'il n'existe aucune immunité, qu'il s'agisse de l'exécutif, du législatif, ou du judiciaire¹⁰⁴.

Droit de l'Union européenne : Discrimination directe et discrimination indirecte¹⁰⁵

52. Le droit de l'Union européenne prime sur le droit national. Il consacre la prohibition de la discrimination comme un droit fondamental et la Cour de Luxembourg l'a érigée en principe général du droit¹⁰⁶.

53. La **discrimination directe**, évidente, visible, est opposée à la discrimination indirecte dans ce qu'elle résulte de l'application d'une norme apparemment neutre conduisant à une rupture d'égalité, dont l'auteur doit justifier sa décision et établir le caractère nécessaire et proportionné au but poursuivi.

54. Une discrimination directe se produit lorsque pour des raisons de race ou d'origine ethnique (selon la directive UE N°2000/43/CE) ou pour des raisons de sexe ou de situation de famille (selon la directive N°2006/54/CE), une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre, ne l'a été ou ne saurait l'être dans une situation comparable. Le droit français n'a pas exactement transposé le droit de l'Union européenne en supprimant le conditionnel du texte pour le remplacer par un futur antérieur, qui réduit donc l'étendue de l'infraction. La Cour de cassation chambre sociale

104Mariane Dony « Droit de l'Union européenne » Editions de l'université libre de Bruxelles 2008 N°432 ; sur la procédure, voir Jean-Luc Sauron « Procédures devant les juridictions de l'Union européenne et devant la CEDH » Editions Gualino 2010 N°153 et 463 ; [Demandes et plaintes concernant l'application du droit de l'UE](#) ; Voir aussi : http://ec.europa.eu/your-rights/help/individuals/index_fr.htm

105Marie Thérèse Lanquetin, présidente du comité consultatif de la Halde, Répertoire de droit du travail « Discrimination » Dalloz N°64 à 73

106Rémy HERNU« Principe d'égalité et principe de non-discrimination dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes » LGDJ 2003

a rendu trois arrêts le 24 septembre 2008¹⁰⁷ reprenant la définition de la discrimination directe.

55. La **discrimination indirecte** vise à sanctionner les critères apparemment neutres mais dont l'effet est de provoquer une rupture dans l'égalité de l'exercice des droits. Ainsi d'une condition de résidence si son effet est d'empêcher une personne d'accéder à un emploi, à moins que cette condition puisse être justifiée par des « raisons objectives ».

56. La notion de discrimination indirecte entre les hommes et les femmes a été inscrite dans la directive N°76/207/CEE que la Cour de Luxembourg a précisé par une jurisprudence très riche¹⁰⁸. La discrimination indirecte fondée sur le sexe des personnes est précisée par [l'article 2.2 de la directive N°97/80/CE](#) : « *une discrimination indirecte existe lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre affecte une proportion nettement plus élevée de personnes d'un sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit approprié(e) et nécessaire et ne puisse être justifié(e) par des facteurs objectifs indépendants du sexe des intéressés.* »

57. La Cour de Luxembourg applique une appréciation statistique s'agissant de la discrimination entre les sexes et conclut à la discrimination indirecte lorsque, même en présence d'une norme apparemment neutre, elle constate l'existence d'un déséquilibre désavantageant des travailleurs d'un sexe par rapport à ceux de l'autre.

58. La quantification statistique pour l'établissement d'une discrimination indirecte a été abandonnée au profit d'une définition énonçant plusieurs critères par la [directive 2000/43/CE](#) : « *L'appréciation des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte appartient à l'instance judiciaire nationale ou à une*

107N°06-46179, 06-46180 et 07-40935 rendus au visa des articles L412-2 alinéa 1er (act. Art. L 2141-5) et L 122-45alinéa 1er (act. L 1132-1) du code du travail interprété à la lumière de la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000.

108 Arrêt Jenkins 31 mars 1981 aff. 96/80 ; Arrêt Bilka 13 mai 1986 aff. 170/84 ; Arrêt Danfoss 17 octobre 1989 aff.109/88 ; Arrêt Enderby 27 octobre 1993 aff.C-127-92 ; Arrêt Seymour 9 février 1999 aff. C-167/97 ; Arrêt Schnoburs 7 décembre 2000 aff. C-79/99 ;

autre instance compétente, conformément au droit national ou aux pratiques nationales, qui peuvent prévoir, en particulier, que la discrimination indirecte peut être établie par tous moyens, y compris sur la base de données statistiques. ».

59. Cette solution permet de sanctionner la discrimination indirecte ne concernant qu'une seule personne. La Cour de cassation jugé ainsi en retenant l'existence d'une discrimination indirecte à l'égard d'une personne en raison de son état de santé, relevant d'office un moyen pour rejeter l'argumentation de l'employeur invoquant l'application générale des retenues de salaires.¹⁰⁹

60. Confirmant l'hypothèse tirée du résultat de la requête sur le site d'Universalis à propos de la discrimination, le professeur Patrice Adam¹¹⁰ affirme que « *fréquemment, le grief de discrimination voisine dans les décisions judiciaires avec celui de harcèlement moral¹¹¹ (...) et que celui qui se prévaut de ces qualifications les enracine dans les mêmes faits* », citant la décision de la Cour d'appel de Grenoble du 25 février 2008¹¹², notamment, pour illustrer la justesse de cette affirmation et sa consécration jurisprudentielle.

1097 [janvier Affaire N°05-43962](#)

110 Patrice Adam, professeur à l'Université de Lorraine, Répertoire de droit social « Le harcèlement moral » Dalloz octobre 2015 N°53

111 Patrice Adam cite pour exemples : Cass N°12-21121, 12-14979, 12-19370, 11-18701, 11-20110, 11-10242, 10-16804, 10-18447, 09-72587, 09-69172, 10-19664, 08-40987, 07-41084, 07-45546, 07-41099, 06-45318, 06-43-251, Crim 11-84836, CE N°344462

112 Décision RG N°07/00421

III) De la discrimination à la répression d'un cas particulier : le harcèlement moral

61. Le code pénal confirme à son tour la justesse de l'affirmation de Patrice Adam en établissant le lien entre harcèlement moral et discrimination.

62. En effet, le code pénal caractérise le harcèlement comme un comportement « susceptible de porter atteinte à la dignité », d'une part, et il définit et sanctionne la discrimination par un article qu'il place en tête d'un chapitre V intitulé « Des atteintes à la dignité de la personne », d'autre part.

63. Le droit postulant qu'une société poursuit le but de garantir à tous ses membres le bien-être général ; le harceleur est une personne qui se met en marge de l'ordre social et du but poursuivi, un délinquant, puisqu'il fait obstacle au droit au bien-être général d'une ou plusieurs personnes en faisant échec à l'effectivité de leurs droits, notamment en matière de santé et de sécurité.

64. Patrick Mistretta précise dans le répertoire de droit pénal Dalloz que : *"La lettre de l'article 222-33-2 du code pénal qui désigne « autrui », et surtout son positionnement au sein du titre 2 du code pénal relatif aux atteintes à la personne humaine, indiquent très clairement qu'il s'agit de la dignité de la personne humaine. La protection de cette dignité consiste alors à sanctionner toute forme d'asservissement ou de dégradation de la personne qui vise à nier son humanité. C'est dire que l'atteinte à la dignité est consommée lorsque la victime subit des pratiques qui tendent à la réifier, à la nier comme personne à part entière ou à la réduire à une personne de rang inférieur. Les exemples ne manquent pas malheureusement qui témoignent de cette volonté du harceleur de mépriser l'irréductible part d'humanité qui transcende chaque personne : nier l'existence de la victime (mise en quarantaine, interdiction de la saluer, ne pas répondre à ses sollicitations ou y répondre en prenant soin de ne jamais lui adresser la parole etc.) ; violer le socle de son identité en la privant de travail et donc en lui renvoyant l'image de son inutilité ; rabaisser la victime en imposant des actes*

humiliants (CA Rouen, 11 sept. 2006, Juris-Data no 2006-31-2731), etc."

65. Cette interprétation a été consacrée par le législateur dans la loi du [9 mars 2004](#) par une peine spécifique en matière de discrimination pour sensibiliser l'individu au respect de la dignité. [L'article 131-5-1 du code pénal](#) dispose que, « *lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place de l'emprisonnement, prescrire que le condamné devra accomplir un stage de citoyenneté qui a pour objet de lui rappeler les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine sur lesquelles est fondée la société* ».

66. Enfin, le délit de harcèlement est une incrimination où la dignité apparaît de manière expresse. Elle assure la protection de la vulnérabilité liée à la subordination. La vulnérabilité est un standard européen issu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Ce standard européen est protégée abondamment par le droit criminel qui en sanctionne les abus (articles 222-1 à 222-14 ; 311-5 ; 313-2 ; 321-1 ; 223-15-2 al 1 ; 223-15-3 ; 225-16-1 et 225-16-2 ; 222-29 et 222-30 du code pénal).

Le harcèlement moral est un phénomène criminel

67. La discrimination est sanctionnée par l'article 225-1 et 432-7 du code pénal et les articles L 1132-1 et L 1132-2 du code du travail¹¹³.

68. Le harcèlement moral est sanctionné par les articles 222-33-2 du code pénal, L.1152-1 et s. du code du travail (voir également L 2313-2, L 4121-1, L 4121-2, L 8112-2) et l'article 6 *quinquies* de la loi N° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires

69. L'auteur du harcèlement peut être toute personne dans l'entreprise (Crim 6 déc. 2011 N° 10-82266).

¹¹³ Michel Danti-Juan, professeur des universités, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz

70. Il existe une responsabilité pénale des personnes morales, à l'exclusion de l'Etat ([article 121-2 du code pénal](#)).

71. Le harcèlement suppose des faits répétés susceptibles d'entraîner une dégradation des conditions de travail. Le code pénal énonce que constitue du harcèlement le « *fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel* ».

72. L'infraction est donc consommée indépendamment d'un résultat. Le harcèlement est une infraction formelle¹¹⁴. La Cour de cassation juge en effet que : « *Il n'y a pas lieu d'exiger, pour que le délit de harcèlement moral soit constitué, qu'il soit démontré une altération de la santé physique ou mentale de la victime* » (Crim. 14/01/2014 N° 11-81.362) et que le harcèlement moral est constitué indépendamment de l'intention de son auteur (Soc. 10 novembre 2009, n° 08-41497).

73. Le Conseil d'Etat, quant à lui et s'agissant de la fonction publique, juge que " *le droit de ne pas être soumis à un harcèlement moral constitue pour un agent une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative* " (CE N° 381061)¹¹⁵

Le lien de subordination de la victime est un élément pris en considération

74. L'arrêt CEDH Golder exige que le droit d'accès à un tribunal soit concret et effectif. Cette exigence peut être étendue au respect des droits de la défense et

114 Par son [arrêt de la Chambre criminelle du 6 décembre 2011 \(N°10.82226\)](#), la Cour de cassation étend la répression du harcèlement moral aux actes indépendamment de leur résultat. Le harcèlement moral est donc une [infraction formelle](#).

115 Voir aussi la circulaire ministérielle sur la prévention du HM : <http://www.fonction-publique.gouv.fr/lutte-contre-harcelement-dans-la-fonction-publique>

l'égalité des armes¹¹⁶. En effet, les droits sont anéantis quand l'une des parties dispose d'une autorité sur l'autre et qu'elle peut impunément exercer des pressions. Un travailleur qui agit contre son employeur tout en étant sous son autorité est ainsi en situation particulièrement difficile. Les droits n'existent pas si les Etats ne prennent pas les mesures destinées à en garantir l'exercice effectif, ce qui suppose des sanctions dissuasives, conformément à leurs obligations positives (Art. 1er CEDH).

75. La Cour de cassation érige le droit d'agir en justice en droit fondamental ce dont atteste le visa de l'article 6 de la CEDH (6 février 2013 N° 11-11740) :

" Il résulte de l'article R. 1455-6 du code du travail que le juge des référés peut, même en l'absence de disposition l'y autorisant, ordonner la poursuite des relations contractuelles en cas de violation d'une liberté fondamentale par l'employeur ; lorsque la rupture illicite d'un contrat à durée déterminée avant l'échéance du terme comme intervenue en dehors des cas prévus par l'article L. 1243-1 du code du travail, fait suite à l'action en justice engagée par le salarié contre son employeur, il appartient à ce dernier d'établir que sa décision est justifiée par des éléments étrangers à toute volonté de sanctionner l'exercice, par le salarié, de son droit d'agir en justice. "

76. La condamnation de la France dans [l'affaire Klouvi](#) a imposé la suppression de la présomption légale de dénonciation calomnieuse en cas de non-lieu dans le chef de la victime ayant déposé plainte. La Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'Homme avait jugé dans une affaire précédente que « *Consciente de l'importance du droit à la liberté d'expression sur des questions d'intérêt général, du droit des fonctionnaires¹¹⁷ et des autres salariés de signaler les conduites ou actes illicites constatés par eux sur leur lieu de travail, des devoirs et responsabilités des salariés envers leurs employeurs et du droit de ceux-ci de gérer leur personnel, la Cour, après*

116 [Rapport 2003 de la Cour de cassation](#), étude sur l'égalité (p.33 et s.)

117 Voir l'étude de [SUD intérieur](#) sur la liberté d'expression du fonctionnaire critiquant et démontrant l'erreur d'interprétation étroite de la DLPAJ du ministère de l'intérieur : [Exemple d'errance et de fourvoiement administratifs : La DLPAJ et son interprétation très perfectible des Libertés publiques.](#)

avoir pesé les divers autres intérêts ici en jeu, conclut que l'atteinte portée au droit à la liberté d'expression du requérant, en particulier à son droit de communiquer des informations, n'était pas « nécessaire dans une société démocratique » »¹¹⁸.

Le harcèlement produit un cumul d'infractions dans la fonction publique : faux en écritures publiques, détournements de fonds publics, échecs à la loi

77. L'article 111-5 du code pénal permet au juge judiciaire d'apprécier la régularité d'un acte administratif.

78. L'auteur de harcèlement moral commet également un échec à la loi (articles 432-1 et 432-2 du code pénal) et un détournement de fonds publics s'il « *met au placard* » un agent public ([article 432-15 du code pénal](#)). La Cour de cassation juge que le fait de payer une personne sur dotation budgétaire sans lui fournir un travail correspondant à ses fonctions constitue un détournement de fonds publics ([Crim N°00-84102](#))

79. Des poursuites pour faux en écriture publique sont susceptibles d'être engagées contre l'auteur des actes préjudiciant aux droits de l'agent, puisque la Cour de cassation juge que " *constitue un faux l'acte fabriqué par une ou plusieurs personnes à seule fin d'éluider la loi et de créer l'apparence d'une situation juridique de nature à porter préjudice à autrui* " (Crim 18 mai 2005 N° de pourvoi: 04-84742) et que " *l'altération frauduleuse de la vérité affectant la substance d'un document dressé par un fonctionnaire public, dans l'exercice de ses fonctions, revêt la qualification criminelle du faux en écriture publique et ce, lors même que ce document ne vaudrait qu'à titre de simple renseignement* " (Crim 28 octobre 2003 N° 02-87628). Il existe une jurisprudence très abondante et très large en matière de faux en écriture publiques¹¹⁹.

¹¹⁸ ([GRANDE CHAMBRE Aff.GUJA Requête n°14277/04 12 février 2008 §97](#)).

¹¹⁹ Le doyen d'université transmettant au secrétariat de l'université des notes manuscrites mentionnant des décisions d'un jury, en réalité inexistantes, commet un faux en écriture publique (Crim 26 janvier 2011 n° 10-80.655). • Le fait, pour un officier d'état civil, de signer un acte constatant un mariage fictif constitue le crime de faux commis dans une écriture publique par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou

80. Un faux en écriture publique est une infraction criminelle (Art. 441-4 du code pénal) imposant l'ouverture d'une instruction¹²⁰ (article 79 du code de procédure pénale). Le procureur¹²¹ est tenu à une obligation d'impartialité (Art. 31 du code de procédure pénale)¹²². Le ministère public¹²³ doit donc requérir l'ouverture d'une instruction. Il existe une responsabilité en matière de dommages causés par l'exercice de la justice judiciaire¹²⁴. La responsabilité du magistrat peut être engagée¹²⁵.

81. Le refus d'informer d'un juge constitue, au sens de [l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme](#), un élément objectif de nature à faire naître un doute sur son impartialité (Cass. crim., 4 mars 1998). La Cour de cassation juge que le dysfonctionnement de la justice se déduit du fait que l'exercice des voies de recours n'a pas permis de réparer le mauvais fonctionnement allégué (24 février 2016 N° 14-50074).

de sa mission (Crim. 20 juillet 2011 n° 10-83.763). • Le faux est constitué par l'affirmation d'un fait inexact (Crim. 6 avril 1954 Bull. crim. N°145) • Il n'est pas indispensable de constater une intention dolosive (Crim. 18 janvier 1968 Bull. Crim. N°18) • Le constat de la contrariété à la vérité établit la mauvaise foi de l'auteur (Crim. 20 mai 1958 Bull. Crim. N°408). La Chambre criminelle condamne les « stratagèmes » contraire au principe de loyauté de la preuve (Crim. n°13-85.246). Un faux est un « stratagème » qui méprise la loyauté de la preuve.

120 Répertoire de droit pénal et de procédure pénale Juge d'instruction Nicolas BONNAL Magistrat avril 2003 (dernière mise à jour : mars 2013)

121 Répertoire de droit pénal et de procédure pénale Ministère public François MOLINS Magistrat janvier 2008 (dernière mise à jour : octobre 2013) -

122 La nécessité à veiller efficacement à l'impartialité du ministère public s'impose d'autant plus impérativement que Monsieur Guy Canivet, Premier président de la Cour de cassation, a déclaré devant l'Assemblée Nationale : « dans la pratique quotidienne du procès pénal, il en résulte une confusion active et visible entre parquet et siège, qui brouille l'idée d'une justice impartiale et place la défense en position de déséquilibre » ([Rapport de l'Assemblée nationale du 6 juin 2006, n° 3125 – audition du 11 avril 2006 note 500](#)) et que Monsieur Bernard Stirn, président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, affirme que les magistrats du parquet exerceraient « une forte influence » sur « leurs collègues du siège » (« Les libertés en question », 6e éd., p. 76).

123 Le Ministère public est indivisible (articles 34 et 39 du code procédure pénale) et hiérarchisé (articles 37 et 44). Le Conseil constitutionnel juge que le parquet n'est qu'une partie au procès : "Il n'est pas douteux que le parquet est une partie au procès pénal et que par conséquent il est contraire aux règles du procès équitable de doter une partie d'une faculté que la ou les autres n'ont pas" ([Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002](#)). "Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice" et que le parquet ne jouit d'aucune situation contraire au principe d'égalité des armes : "le principe de l'égalité des armes – l'un des éléments de la notion plus large de procès équitable – requiert que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire " (CEDH requête no 28584/03 c. France et « L'égalité des armes dans les enceintes judiciaires » [Cour de cassation](#)).

124 Cf. Répertoire de la responsabilité de la puissance publique Régimes législatifs spéciaux d'indemnisation relevant de la juridiction judiciaire Jean-Louis GALLET Conseiller à la Cour de cassation février 2008 (actualisation : avril 2015) ; RTD Eur. 2004 p. 283 La responsabilité du juge national Anne-Sophie Botella, Docteur en droit ;

125 Répertoire de la responsabilité de la puissance publique Service public de la justice (Responsabilité du) Serge PETIT Avocat général à la Cour de cassation juin 2012 (dernière mise à jour : octobre 2013) Titre 2 - Fautes professionnelles commises par les magistrats, § N°383 à 525 ; [Saisine du Conseil supérieur de la magistrature par le justiciable](#) ; Ludovic Belfanti , Docteur en Droit, magistrat, Dalloz AJ Pénal 2011 p. 344 « Du droit de tout justiciable de saisir le Conseil supérieur de la magistrature »

La question de l'[escroquerie au jugement](#)¹²⁶ et celle de la complicité peuvent se poser (voir l'[article 121-7](#) et les [articles 434-1 et s.](#) du Code pénal).

La possibilité d'une action collective¹²⁷

82. Un syndicat peut se porter partie civile et agir en justice¹²⁸. L'Union syndicale des magistrats s'est [constituée partie civile à propos du harcèlement moral](#) ayant conduit au suicide un magistrat¹²⁹. Ceci confirme la justesse de la démarche de SUD intérieur qui s'était [constitué partie civile devant la Cour d'appel de Grenoble en 2013](#)¹³⁰.

83. La Cour de cassation juge qu'il y a atteinte à l'intérêt collectif et que l'action civile d'un syndicat professionnel est recevable en cas de faux en écriture publique est justifiée (Crim. 7 mars 1996, N° de pourvoi : 95-82659 Bulletin criminel 1996 N° 107 p. 308).

126 [Chapitre 3 – Sanctions - Cour de cassation](#)

127 [Le Parisien 21 avril 2015](#) : « *Suicide d'un magistrat à Nanterre : un syndicat se porte partie civile* » L'Union syndicale des magistrats (USM) a annoncé ce mardi sa constitution de partie civile dans l'enquête sur le suicide de Lionel Beauvais, un substitut de l'ex-procureur de Nanterre Philippe Courroye.

128 Les principaux textes qui déterminent la capacité et les intérêts à agir en justice des syndicats des salariés du secteur privé ou public devant une juridiction civile – pénale ou administrative sont : - Article 1382 du Code Civil sur le principe de la réparation civile du préjudice réel subi en cas de délit qui cause à autrui un dommage - Article L1134-2 du Code du Travail sur l'action en justice des syndicats en cas de discrimination - Article L1144-2 du Code du Travail sur l'action en justice des syndicats en cas de litige sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes - Article 1154-2 du Code du Travail sur l'action en justice des syndicats en cas de harcèlement moral ou sexuel d'un(e) salarié(e) - Article L1235-8 du Code du Travail sur l'action en justice des syndicats sur les litiges des dispositions légales ou conventionnelles régissant le licenciement pour motif économique d'un salarié - Article L1247-1 du Code du Travail sur l'action en justice des syndicats sur les litiges des salariés en contrat de travail à durée déterminée - Article L1253-16 du Code du Travail sur l'action en justice des syndicats représentatifs dans l'entreprise utilisatrice ou dans le groupement en faveur des salariés d'un groupement d'employeurs - Article L1265-1 du Code du Travail sur l'action en justice des syndicats pour les salariés détachés temporairement par une entreprise non établie en France - Articles L2132-1 à 6 du Code du Travail sur la capacité civile et juridique des syndicats - Articles L2262-9 à 12 du Code du Travail sur l'action en justice des syndicats sur les litiges de l'application des conventions et accords collectifs - Article L7423-2 du Code du Travail sur l'action en justice des syndicats sur les litiges des rémunérations et des conditions de travail des salariés à domicile - Article L8223-4 du Code du Travail sur l'action en justice des syndicats en cas de travail dissimulé - Article L8255-1 du Code du Travail sur l'action en justice des syndicats en faveur des salariés étrangers - Articles R1453-1 à 3 du Code du Travail sur l'assistance et la représentation des parties devant le Conseil de Prud'hommes - Loi 83-634 du 13 juillet 1984 – article 8 - portant droits et obligations des fonctionnaires sur la capacité à agir en justice des syndicats dans la fonction publique - Code de procédure civile – articles 983 à 995 et article 999 indiquant que la représentation par un avocat n'est pas obligatoire lors de contentieux électoral aux élections professionnelles - Loi 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale instaurant plusieurs dispositions dans le Code du Travail permettant l'action en justice des organisations syndicales du secteur privé sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé concerné. <http://infosdroits.fr/la-capacite-et-les-interets-a-agir-en-justice-des-syndicats-devant-une-jurisdiction-civile-penale-ou-administrative/>

129 [Un syndicat se porte partie civile après le suicide d'un magistrat](#) (Le Parisien 22 avril 2015)

130 Cour d'appel de Grenoble 1^{ère} chambre Arrêt du 10 décembre 2013 - Mme Mireille Liotard-Gazquez, Président, M. Gérard Dubois et Mme Annabelle Cledat

84. La Cour de cassation affirme que « *En matière pénale, l'absence de représentation obligatoire des parties résulte de différents textes (articles 567-2, 574-1, 584, 585 et 585-1 du Code de procédure pénale)* » et que cette dispense s'étend conformément « *au respect des droits de la défense et de l'égalité des armes devant la Cour de cassation dans les procédures soumises à la Chambre criminelle dans le cas où l'une des parties se défend seule, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu dans l'arrêt du 8 février 2000, Voisine c. France, que "la spécificité de la procédure devant la Cour de cassation (...) ne peut justifier qu'il ne soit pas offert au demandeur en cassation, auquel est reconnu en droit interne le droit de se défendre personnellement, des moyens de procédure qui lui assureront le droit à un procès équitable devant cette juridiction".* »

85. Il existe un ordre public social qui s'impose à l'employeur.¹³¹ L'Etat est un employeur. Les garanties fondamentales du fonctionnaire sont d'ordre public. La Constitution limite le pouvoir de les modifier à la seule compétence exclusive au législateur (Décision 84-173 DC § 4 et 5) et prohibe son incompétence négative (Décision n° 2011-223 QPC). Un texte réglementaire méprisant cette compétence exclusive du législateur n'existe pas (Crim N° 12-81.646, et N° 12-88.265).

86. Le respect des droits de la défense d'une partie civile est un élément essentiel du droit à un procès équitable (Crim 19-11-2014 n° 13-87.965). L'action syndicale est un droit de l'Homme garanti par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH aff. Matelly c. France) et l'autorité judiciaire a l'obligation positive de garantir l'effectivité des droits garantis par la Convention (Ass. Plén. N° 10.30313). Le tribunal a donc l'obligation positive de veiller et de garantir l'effectivité de l'action syndicale, les droits collectifs, parmi lesquels il y a la prohibition de la discrimination et l'obligation de résultat de l'employeur en matière de

¹³¹[Etude de la Cour de cassation sur l'ordre public dans son rapport annuel 2013](#) – voir Partie 2 Titre 2 [chapitre 3 Section 3 – Ordre public social](#)

santé et de sécurité, notamment en cas de harcèlement¹³².

Le harcèlement est un phénomène révélateur du mépris la dignité humaine

87. « *L'expérience statistique accumulée depuis cent ans enseigne que le taux de suicide est un indicateur social particulièrement sensible à la nature des relations que nouent entre eux les membres d'un groupe social ou d'une société. Plus les facteurs de cohésion et d'intégration seront forts, moins les suicides seront nombreux. Et réciproquement.* »¹³³

88. Le processus de harcèlement est discriminatoire et sa sinistralité prévisible. L'augmentation du nombre des suicides au travail - ou dus au travail - est de notoriété publique. La notoriété publique de ce phénomène crée un doute très sérieux sur la bonne foi de ceux qui prétendent ignorer les conséquences dramatiques d'une gestion brutale¹³⁴. Cela atteste du désintérêt politique à faire respecter la dignité humaine comme norme fondamentale de la société¹³⁵, notamment sur le lieu du travail.

132 [Soc. 29 juin 2011, FS-P+B, n° 09-69.444](#) et [Soc. 29 juin 2011, FS-P+B, n° 09-70.902](#) La décision n° 09-69.444 rappelle que l'article L. 1152-4 du code du travail oblige l'employeur à prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les agissements de harcèlement moral et qu'il pèse sur lui une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise, et donc en matière de harcèlement moral. L'absence de faute de sa part ne peut l'exonérer de sa responsabilité (Soc. 21 juin 2006, n° 05-43.914, Bull. civ. V, n° 223).

L'employeur manque à son obligation dès lors qu'un salarié est victime sur le lieu de travail d'agissements de harcèlement, quand bien même il aurait pris des mesures en vue de faire cesser ces agissements (Soc. 3 févr. 2010, n° 08-44.019).

L'espèce révèle une dégradation des conditions de travail ; une privation brutale par note de service, d'une partie des fonctions de responsabilité, puis l'accès à son bureau, un travail déconsidéré et diverses tracasseries de l'employeur précédant un syndrome dépressif lié à l'ensemble de ces agissements. Ce type de faits et conséquences sont constitutifs d'un harcèlement moral (Soc. 10 nov. 2009).

La décision n° 09-70902 confirme que l'employeur doit d'agir promptement et ne peut se contenter d'attendre l'issue d'une procédure prud'homale pour sanctionner le salarié harceleur.

133 Christian Baudelot, Roger Establet et Saadi Lalhoul Données sociales 1987 « Le suicide un fait social » p.456 http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6481540x/fl_image

134 [Crim. 12 janv. 2010, n° 09-81.733](#) Le fait de perpétrer une faute caractérisée induit nécessairement, de la part de son auteur, la connaissance du risque ainsi créé pour la victime. La preuve de la connaissance de ce risque par l'auteur de la faute caractérisée n'a nul besoin d'être faite. L'arrêt rendu le 12 janvier 2010 est une nouvelle application des dispositions de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000, précisant la définition des délits non intentionnels. Si cette loi a déjà fait l'objet de nombreuses applications par la Cour de cassation, l'arrêt apporte de nouvelles précisions quant à l'application combinée des articles 121-3, alinéa 4, et 221-6 du code pénal - L'arrêt n° 07-45.321 condamne le « **harcèlement managérial** ». La « crise » n'autorise pas les managers à exercer une pression excessive sur les salariés. Le pouvoir de direction de l'employeur a des limites. Les méthodes de gestion manifestent des agissements constitutifs d'un harcèlement moral même quand le directeur soumet l'ensemble des salariés à une pression continue et qu'une personne est plus particulièrement mise à l'écart, par « une absence de dialogue caractérisée par une communication par l'intermédiaire d'un tableau et ayant entraîné un état dépressif ».

135 Le respect de la dignité humaine est la norme fondamentale de l'ordre public français, en conformité de laquelle s'apprécie l'exercice de toutes les libertés dont il pose la limite [Conseil d'Etat 9 janvier 2014 requête N°374508](#)

89. L'importance persistante de la sinistralité suicidaire¹³⁶ rend d'autant plus l'échec politique inexcusable¹³⁷ que l'OMS produit des rapports sur le suicide établissant qu'il est la première cause de décès violent dans le Monde, avant les conflits armés et la criminalité réunis¹³⁸. La disproportion de la politique de prévention entre les accidents de la route et les suicides crée un doute sérieux sur le souci réel des autorités publiques à préserver la vie humaine¹³⁹. La gestion du service public hospitalier¹⁴⁰ et la multiplication des déserts médicaux¹⁴¹ qu'elles produisent confirment ce doute.

90. Le harcèlement moral au travail révèle le mépris de la personne et du droit dans la recherche de l'optimisation immédiate des profits. Cette dérive interpelle sur l'abdication au rapport de forces et la régression de l'Etat de droit, résumant la société à la liberté du renard libre dans le poulailler libre, menaçant la légitimité de l'Etat, sa justification, et l'adhésion des citoyens. Le harcèlement frappe toutes les couches sociales (suicide d'un [médecin à l'Hopital Georges Pompidou](#) à Paris¹⁴² ; suicides de commissaires de police¹⁴³ ; suicide d'un [magistrat](#) ; [enseignants](#) ;...).

136 Article du 3/2/2016 sur le site de France Télévision « Suicide : 27 décès par jour en France » Malgré une tendance à la diminution depuis le début des années 2000, le suicide est encore à l'origine de près de 27 décès par jour en France, en majorité des hommes, loin devant la mortalité routière, selon un rapport remis le 2 février à la ministre de la Santé, Marisol Touraine.: http://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/suicide-27-deces-par-jour-en-france_1297331.html

137 Se pose la question de l'effectivité du droit à la vie dans une société qui connaît un taux de suicide élevé et persistant.

138 « En l'an 2000, la guerre causa la mort de 310 000 personnes et les crimes violents provoquèrent la mort de 520 000 (...) et 815 000 se sont suicidées. (...) en 2002 (...) 172 000 sont morts de la guerre et 569 000 de crimes violents (...) pour 873 000 suicides » Yval Noah Harari in « Sapiens, une brève histoire de l'humanité » éditions Albin Michel 2015 p. 430 citant « World report on violence and health : Summary Geneva 2002 », http://www.who.int/whr/2001/en/whr01_annex_en.pdf (document de l'OMS), World health report 2004 », http://www.who.int/whr/2004/en/report04_en.pdf

139 « En France, [les pouvoirs publics estiment le coût d'un tué sur la route à 1,2 million d'euros](#). Apparemment, un suicidé ne coûte pas grand chose... [57 milliards d'euros, c'est le coût annuel des accidents de la route pour les pays les plus pauvres](#). » Source : Médiapart « [Les accidents de la route coûtent trop cher. Le suicide est meilleur pour l'équilibre des comptes publics](#). »

140 [Hôpitaux : près de 16 000 lits pourraient être fermés](#) Pourquoi Docteur ? - 30 mars 2016 ; [Hôpitaux : pas question de fermer 16.000 lits en 3 ans, assure le ministère de la santé](#) Boursorama - 30 mars 2016

141 Les médecins généralistes libéraux sont de moins en moins nombreux. Le Conseil national de l'Ordre des médecins identifie les « territoires potentiellement en danger » en matière d'accès aux soins : <http://www.essentiel-sante-magazine.fr/ma-sante/droits-des-patients/ou-se-situent-les-deserts-medicaux-francais>

142 [A l'hôpital public, harcèlements en série contre les médecins](#) Par Caroline Coq-Chodorge : « *Le suicide du professeur Mégnién à l'hôpital Georges-Pompidou en décembre a provoqué une onde de choc dans les hôpitaux publics. Les témoignages de médecins s'estimant victimes de harcèlement affluent. Ils mettent au jour le déséquilibre des pouvoirs hospitaliers au profit des directions et l'absence de recours des médecins en situation de souffrance professionnelle. Trois ont accepté de témoigner.* »

143 [Limoges : suicide d'un commissaire de police - France 3](#) ; [Suicides dans la police : ça continue ! | Sud Interieur](#)

91. Au-delà de la régression sociale, prohibée par le droit¹⁴⁴ - ce que méprise le législateur en supprimant l'effectivité des droits sociaux (retraites, couverture maladie, solidarité, ...) ; il s'agit d'une régression intellectuelle.

92. La planification¹⁴⁵ et la mise en oeuvre de méthodes de management contestées¹⁴⁶ soulèvent la question de la requalification¹⁴⁷ pénale¹⁴⁸ d'un suicide¹⁴⁹ en cas de harcèlement¹⁵⁰ et celle de la criminalité organisée¹⁵¹. L'augmentation des suicides pour cause de harcèlement au travail¹⁵² signale l'incapacité d'un modèle politique à défendre l'idéal démocratique d'un Etat de droit moderne fondé sur les droits de l'Homme.

144 Lire l'exposé des motifs dans le Journal officiel de la République française Question N°106971 13^e législature publiée au JO le 26/4/2011 page 4194 - <http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-106971QE.htm> - Le ministre du travail qui s'est durablement abstenu de répondre à cette question au mépris du règlement de l'Assemblée nationale qui lui imposait de le faire (" Les réponses des ministres doivent être publiées dans les deux mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption " (article 135 § 6 page 93)) est l'actuel président de région Nord Pas de Calais Picardie, Monsieur Xavier Bertrand. [Le Conseil d'Etat sanctionne la responsabilité de l'Etat du fait des lois contraires aux engagements internationaux.](#)

145 Le Figaro : [Suicide: «Un plan social multiplie les risques par quatre ou cinq»](#)

146 Exemple le LEAN management : [Gilles Chevalier Le Monde 3 mars 2015](#) : « Mais outre que, comme dans le privé, cette méthode peut conduire à une augmentation de la souffrance au travail, elle constitue en réalité un parfait exemple de réforme bâclée. » Nouvel Observateur (21/07/2011) : « [La méthode « lean », le retour du pire du travail à la chaîne](#) » ; CGT (10/03/2015) « [La méthode « lean », le retour du pire du travail à la chaîne](#) » ;

147 Article 12 du nouveau code de procédure civile s'appliquant au pénal : « *Le juge (...) doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.* »

148 Confer. jurisprudence sous l'article 388 du code procédure pénale Dalloz ; voir [rapport 2001 de la Cour de cassation, 3^e partie, application du droit communautaire et du droit international, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales Point 5](#) : « La requalification de faits au cours d'une instance pénale constitue un procédé courant, dont la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'il n'était pas prohibé, en tant que tel, par la Convention européenne des droits de l'homme "sauf si les circonstances dans lesquelles (il) se produit ne permettent pas à l'accusé de connaître en détail l'accusation portée contre lui ou l'empêchent de préparer efficacement sa défense" (Cf. notamment l'arrêt *Pelissier et Sassi c. France* du 25 mars 1999, requête n° 25444/94, CEDH 1999-II et la décision d'irrecevabilité dans l'affaire *Le Pen c/ France*, du 10 mai 2001, requête n° 55173/00). »

149 Le Code pénal donne plusieurs qualifications à la mort d'une personne : homicide volontaire (meurtre article 221-1 du code pénal, assassinat article 221-3 du code pénal), violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner (article 22-7 du code pénal), homicide involontaire (article 221-6 du code pénal - l'alinéa deux renvoie à l'obligation de résultat de l'employeur en matière de santé et de sécurité) ;

150 Le Figaro : [Dans la fonction publique, une tentative de suicide au travail est un accident du travail](#), voir [Conseil d'Etat, Section du Contentieux, 16/07/2014, 361820, Publié au recueil Lebon](#) ; [Un suicide chez Renault reconnu comme accident du travail](#)

151 [Article 132-71 du code pénal](#) : « Constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions. » ; [Article 450-1 du code pénal](#) : « Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement. » ; Article 2 de la [Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée](#) : « L'expression "groupe criminel organisé" désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel ; »

152 Le harcèlement se produit dans toutes les branches professionnelles et à tous les niveaux de responsabilité. Une instruction est ouverte pour harcèlement moral après le suicide d'un magistrat à Nanterre (L'union syndicale des magistrats s'est constituée partie civile et a publié un livre blanc pour dénoncer les abus). Un médecin s'est suicidé à l'hôpital Georges Pompidou à Paris. Il y a plus de 80 suicides par an dans la police et la gendarmerie. La jurisprudence est abondante pour la fonction publique comme pour le secteur privé. Voir le « [syndrome du petit chef](#) » qui tend remplacer la notion de « [pervers narcissique](#) » proposée par le [Docteur Hirigoyen](#). Voir aussi la notion de « [psychopathe d'entreprise](#) ». Le harcèlement n'est pas spécifique à la vie professionnelle, il est observé aussi dans la vie privée : « [Le harcèlement moral : la violence perverse au quotidien](#) »

93. Le suicide au travail est un drame social puisqu'au-delà de la victime directe, le harcèlement emporte la destruction de la cellule familiale, une précarisation, une désocialisation et une paupérisation. Il rompt aussi la confiance au sein du travail et brise l'investissement personnel. L'existence de harcèlement moral au sein de Pôle emploi¹⁵³ établit paradoxalement le mépris pour la « valeur » travail dans le service public destiné aux travailleurs. Le harcèlement dans la fonction publique crée un doute sur l'impartialité du service public, l'égal accès de tous aux services publics ; puisqu'il révèle l'usage de méthodes de nature à modifier ou à contrarier le traitement équitable des procédures¹⁵⁴ ; alors que le Conseil d'Etat a rappelé à propos de la fonction publique que « *La France s'est préoccupée très tôt de se doter d'une fonction publique moderne, c'est-à-dire bénéficiant d'un "état" (1) opposable au pouvoir politique, pour la faire échapper au favoritisme et à l'arbitraire.* » Le harcèlement dans un service public révèle un arbitraire propice à la corruption¹⁵⁵.

153 [Haute-Normandie: Pôle emploi condamné pour "harcèlement moral"](#) (France Soir 22 janvier 2016) ; « [Souffrance au travail : un haut cadre de Pôle Emploi se suicide à Montpellier](#) » (Association SOS fonctionnaires) ;

154 L'évasion fiscale s'élève à [2000 milliards d'euros par an dans l'Union européenne](#). La fraude, pour la France seule, est évaluée à [150 milliards par an par Charles Prats, magistrat](#). Ce [manque à gagner](#) s'accumule chaque année et son importance impose une politique d'austérité au mépris de la prohibition de la régression sociale. Les ménages modestes ne font pas de [l'évasion fiscale](#).

155 La corruption coûte [120 milliards d'euros par an](#) dans les pays de l'Union européenne.

CONCLUSIONS :

94. Le travailleur social est le témoin confidentiel¹⁵⁶ des personnes auprès de qui il intervient. Il est susceptible de leur apporter une information ou les orienter dans la recherche d'une résolution à un problème. Le travailleur social intervient comme émetteur d'une information utile à la personne dont il s'occupe, le récepteur. L'action quotidienne du travailleur social et son expérience lui permettent d'apprécier l'efficacité des différents acteurs susceptibles de remédier à une situation discriminatoire ou de harcèlement.

95. La discrimination et le harcèlement ont une incidence sur la société. L'ampleur des ces phénomènes criminels révèle la conception dominante des valeurs et du sens de l'époque.

97. La vigilance s'impose d'autant que la discrimination a déjà été érigée en principe d'ordre public, politique et moral, et le harcèlement comme un moyen de gouverner¹⁵⁷. Le négliger¹⁵⁸ est inquiétant, surtout quand des personnalités critiquent la Cour

156 C. pr. pén., [art. D. 581, al. 1](#) ; « La notion de secret professionnel », É. Verny, RDSS 2015. 395 ; « Les conditions du partage en matière de prévention de la délinquance », Sylvie Hennion et Erwann Besnard, RDSS 2015. 409 ; Les lanceurs d'alerte dans les établissements et services sociaux et médicaux-sociaux : à propos de l'article L. 313-24 du CASF, Daniel Boulmier, RDSS 2015. 448 ; « *Le secret professionnel des travailleurs sociaux* » Jean-Marc LHUILLIER. Nouvelle édition, ASH juin 2014. Le droit pénal est d'interprétation stricte et la Cour de cassation juge que « *Toute personne recevant une confiance qui lui est faite dans l'exercice de sa profession n'est pas, par cela seul, tenue au secret professionnel. Ce que la loi a voulu garantir c'est la sécurité des confidences qu'un particulier est dans l'obligation de faire à une personne dont l'état ou la profession, dans un intérêt général et d'ordre public, fait d'elle un confident nécessaire.* » [Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 19 novembre 1985, 83-92.813, Publié au bulletin](#). Le secret professionnel est à mettre en balance avec l'obligation de secours, d'information ou de conseil. Dans certains cas, le secret professionnel peut être révélé, dans d'autres il pèse sur le professionnel une obligation de le révéler (C. pén., art. 226-14). Le professionnel soumis au secret pourra s'en délier en cas de fait justificatif de l'article 122-4 du code pénal. Le professionnel pourra opposer à l'application de l'article 226-13 du code pénal l'exercice de son option de conscience, ainsi que le fait que le secret était partagé. Le professionnel n'est pas tenu au secret lorsque la personne concernée consent à le lever. Le professionnel tenu au secret pourra se voir poursuivi sur le fondement de l'article 223-13 du code pénal en cas de non-assistance à personne en danger alors qu'il avait connaissance du danger que la personne courait. Un exemple de dépenalisation : la liberté de conscience accordée aux personnes tenues au secret professionnel, F. Alt-Maes, RSC 1998. 301

157 « [Histoire d'un Allemand](#) » par Sebastian Haffner : « [Le peuple allemand accuse](#) » [Présentation](#) ; « [Seul dans Berlin](#) » de Hans Fallada ; etc.

158 Voir [compte rendu des débats de l'Assemblée nationale 1er mars 2016](#) : Intervention de Patrick Devedjian « *Malheureusement pour la France, personne ne s'y est trompé. Pour la première fois dans l'histoire de la justice en Europe, les barreaux européens – unanimes – ont déclaré le 19 février à Barcelone refuser « expressément les mesures proposées par le Gouvernement français », lesquelles « entraînent une restriction des garanties des citoyens devant la possibilité d'actions discrétionnaires des forces de sécurité, sans contrôle des institutions indépendantes* ». Et de s'inquiéter de « *la dérive liberticide d'un État membre.* » Quant au [commissaire aux droits de l'homme](#) du Conseil de l'Europe, il « *espère que ce ne sera pas adopté par le Parlement.* » (cf. [Le Monde 3/2/2016](#)). Sergio Coronado « *Des questions de fond sont soulevées par ce texte et au-delà de cette assemblée, la magistrature, les défenseurs des libertés, attendent que le groupe majoritaire et le Gouvernement apportent des réponses précises* »

européenne des droits de l'Homme¹⁵⁹ et suspendent les libertés publiques¹⁶⁰.

98. L'immunité des auteurs de discrimination ou de harcèlement est indicative de l'état d'esprit qui gouverne¹⁶¹ et signale une abdication politique¹⁶². La difficulté des victimes à se faire entendre¹⁶³ crée le doute dans l'opinion à propos des institutions¹⁶⁴ et sape l'adhésion au modèle de l'Etat démocratique moderne, comme l'illustrent l'augmentation de l'abstention aux élections et le succès des discours stigmatisants, discriminatoires.

99. Il existe un arsenal juridique important permettant de saisir la justice efficacement¹⁶⁵. Les individus ne sont pas désarmés face à la discrimination ou le harcèlement. La vigilance s'impose d'autant que le phénomène criminel des

159Ex. MM Cameron et Fillon : « [Cameron veut sortir le Royaume-Uni de la Cour européenne des droits de l'homme](#) » Le Monde | 01.10.2014 ; « [La Cour européenne des droits de l'homme dans la ligne de mire de la droite](#) » Le Figaro Paule Gonzales le 15/01/2015

160 « [En l'état actuel du texte, la France peut basculer dans la dictature en une semaine](#) » Slate Robin Panfli 02.03.2016

161 [Nouvel Observateur 17 mai 2012](#) : « André Vallini, qui rêve de devenir Garde des Sceaux, comparait jeudi aux prud'hommes pour harcèlement moral. » ; [Travail au noir : Alain Cottalorda visé par Mediapart](#) ; [Marc Blondel exploite ses chauffeurs – Libération](#) ; [Procès du CER SNCF de Lyon : tous les syndicats condamnés](#)

162 "Le poisson pourrit par la tête" Érasme pense que cet adage, "emprunté aux gens du commun", concerne "les mauvais princes dont la contagion infecte le reste de leur peuple." [Jean-Christophe Saladin \(Piscis primum a capite foetet, proverbe latin signifiant que « le poisson commence à puer par la tête » - Adages Editions Belles lettres\)](#)

163 « elle a eu le plus grand mal à se faire entendre. Sa première plainte, un gradé de gendarmerie a tenté de la dissuader de la déposer. Puis on a voulu la réduire au minimum. Pendant l'enquête, les principaux accusés ont eu accès au dossier : ils ont pu dire à leurs camarades d'ajuster les témoignages. » [Procès pour harcèlement: «Est-ce que vous parlez du cul du capitaine?»](#) 3 février 2016 | Par [Michaël Hajdenberg](#)

164 La circulaire générale du Garde des Sceaux [NOR: JUSD9330002C](#) impose aux chefs de Cour et de parquet de veiller à la crédibilité de l'institution judiciaire et d'écartier tout risque de suspicion dans l'opinion à l'égard de la justice. « *la Cour considère que l'intérêt général à ce que soient divulguées les informations faisant état de pressions et d'agissements illicites au sein du parquet est si important dans une société démocratique qu'il l'emporte sur l'intérêt qu'il y a à maintenir la confiance du public dans le parquet général. Elle rappelle à cet égard qu'une libre discussion des problèmes d'intérêt public est essentielle en démocratie et qu'il faut se garder de décourager les citoyens de se prononcer sur de tels problèmes* » ([GRANDE CHAMBRE Aff.GUJA Requête n°14277/04 12 février 2008 §91](#)).

165 La victime de discrimination ou de harcèlement peut invoquer : Le respect de la dignité est aujourd'hui la norme fondamentale du droit ; Le respect de la dignité humaine est la matrice de tous les droits de l'Homme. C'est de la dignité humaine qu'ils procèdent tous et c'est en considération du respect de la dignité que s'apprécie la conformité de l'exercice des libertés et des droits, même fondamentaux ; Le droit international des droits de l'Homme prohibe la discrimination ; Le harcèlement porte atteinte à la dignité, la discrimination sanctionne l'atteinte à la dignité et le harcèlement est une forme de discrimination ; Le droit à la santé est un droit de l'Homme ; Le droit à un travail décent est promu par l'Organisation internationale du travail. Le droit prohibe et sanctionne les traitements inhumains et dégradants. La Cour européenne des droits de l'Homme juge que le sentiment de pouvoir se sentir humilié établit un grief à l'article 3 de la Convention européenne ; La discrimination est prohibée par le droit international ; Les Etats ont l'obligation positive de garantir l'effectivité des droits de l'Homme ; La santé et la sécurité du travailleur est un droit collectif internationalement consacré ; Le harcèlement est discriminatoire ; Le harcèlement moral porte atteinte à la dignité de la personne et menace sa santé ; C'est une infraction formelle qui ne nécessite pas de faire la démonstration de l'intention de l'auteur et l'employeur a une obligation de résultat de prévenir le harcèlement selon le droit de l'Union européenne ; Le droit à être protégé du harcèlement est une liberté fondamentale (Conseil d'Etat) ; Les syndicats ont un droit d'alerte et peuvent saisir les CHSCT ; Les syndicats peuvent se constituer partie civile ; L'action syndicale est un droit de l'Homme garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme (Demir et Baykara c. Turquie, Matelly c. France).

comportements discriminatoires est diffus, ignoré et sous-estimé, comme l'est le viol¹⁶⁶. La victime de discrimination ou de harcèlement doit tenir un agenda et y rapporter tous les faits qu'elle subit, garder les courriers (et leurs enveloppes) qu'elle reçoit, savoir classer les pièces et tenir à jour à un résumé.

100. Il manque la volonté publique à mettre en oeuvre efficacement les moyens juridiques. Des magistrats et avocat accusent le délabrement matériel inexcusable de la justice¹⁶⁷ en France¹⁶⁸ et la mentalité sinistrée¹⁶⁹ qui la menace.

101. Le premier président de la Cour de cassation et son procureur général ont dénoncé la dérive politique aboutissant à s'exonérer des principes fondamentaux du droit¹⁷⁰. La crise des réfugiés donne l'image d'un « *Münich* » des droits de l'Homme, celle d'une Europe qui s'inquiète de certains coûts plutôt que des [2000 milliards annuels de fraudes fiscales](#) et des [120 milliards de corruption](#)¹⁷¹. Cette contradiction illustre l'inversion des priorités dans les choix politiques qui se traduisent par une inversion normative, où le calcul¹⁷² prévaut sur le droit. L'isonomie aux dépens de la dignité humaine est favorable à la discrimination qui se banalise au point que l'esclavage¹⁷³ persiste jusqu'en France¹⁷⁴.

102. Le travailleur social peut informer les personnes victimes auprès desquelles il intervient sur les interlocuteurs sérieux et efficaces (avocats, organisations

166 Libération : « [Une France empreinte de la culture du viol](#) » Par Catherine Mallaval et Virginie Ballet — 2 mars 2016

167 « [Rire jaune au faux procès de l'Etat pour « non assistance à justice en danger](#) » Le Monde.fr | 15.03.2016 Par Jean-Baptiste Jacquin ; « [Montpellier : L'Etat jugé coupable de non-assistance à justice en danger](#) » La Marseillaise par Amélie Goursaud jeudi 17 mars 2016 ; « [Toulouse : le faux procès de l'Etat pour "non assistance à justice en danger"](#) » Par Bénédicte Dupont et Vanessa Marguet, France Bleu Toulouse mardi 15 mars 2016.

168 5^e ou 6^e puissance économique du monde selon les experts.

169 Sur les incidences d'une mentalité sinistrée dans la justice : Virgine Sansico « *La justice déshonorée 1940-1944* » Editions Taillandier ;

170 [Audience de rentrée 2016 : visionnez la vidéo et consultez les discours ; L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle ou des libertés individuelles ? \(02.02.16\)](#)

171 S'agissant de la France seule, le montant s'élève à 180 milliards d'euros par an éludés par les fraudeurs. Lire l'[entretien d'Antoine Peillon accordé à Siné mensuel 7 janvier 2015 « Corruption, fraudes : « Ne pas savoir, c'est ne pas vouloir savoir »](#) »

172 [La Gouvernance par les nombres de Alain Supiot| Fayard](#)

173 [Près de 36 millions d'esclaves dans le monde – Libération](#) ; Guide de prévention « [Mieux comprendre la traite des êtres humains](#) »

174 2012 : [La CEDH condamne la France dans une affaire d'esclavage - Le Point](#) ; Le Monde 2005 : [Esclavage domestique : la France condamnée par la CEDH](#) ; synthèse de la Cour européenne des droits de l'Homme : http://www.echr.coe.int/Documents/FS_Forced_labour_FRA.pdf

professionnelles, associations de défense des droits¹⁷⁵) susceptibles de briser l'isolement assurant l'immunité des comportements discriminatoires qui les accablent.

103. L'observation des interlocuteurs potentiels permet de se faire une idée. Comment ces interlocuteurs s'impliquent-ils dans l'information des travailleurs et la dénonciation des comportements ? Comment alertent-ils sur une discrimination ou un harcèlement ? Communiquent-ils au sein des entreprises et des services publics de la situation générale à partir de l'information qu'ils reçoivent ? Brisent-ils le silence ? Accompagnent-ils les personnes en souffrance ? Orientent-ils les victimes vers la médecine du travail ou la médecine de prévention ? Le soutien à la victime n'est efficace que s'il y a un échange et une confiance mutuelle.

104. L'intervention d'un tiers protège la victime. Un syndicat peut se faire mandater pour demander des explications, alerter un CHSCT, demander des enquêtes, mettre en demeure, saisir la justice, se constituer partie civile. L'efficacité d'une action collective impose cependant que la victime respecte le cadre d'intervention prédéfini avec ses soutiens et un minimum de discipline pour ne pas compromettre le cours des procédures par des initiatives personnelles, sans en avoir discuté préalablement avec eux.

¹⁷⁵ Par exemple, dans l'affaire Klouvi c. France précitée, Mme Klouvi a été soutenue et défendue par l'[Association européenne contre les violences faites aux Femmes au travail \(AVFT\)](#).

Bibliographie indicative (en plus des notes de bas de pages :

Dictionnaires juridiques :

Vocabulaire juridique PUF Gérard Cornu
Dictionnaire des droits de l'Homme PUF sous la direction de Joel Andianstisimbazovina
Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit Ed. LGDJ
Dictionnaire de droit public international ED. Bruylant

Ouvrages de droit :

Code pénal commenté Dalloz
Les répertoires de droit de l'encyclopédie Dalloz
Le guide des infractions Jean-Christophe Crocq Guide Dalloz
Procédures devant les juridictions de l'Union européenne et devant la CEDH Ed. Gualino Jean-Luc Sauron
Code de la Convention européenne des droits de l'Homme Ed. Litec Jean-Loup Charrier
Les Grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme PUF Frédéric Sudre et a.
Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme Ed. Sirey Vincent Berger
Principe d'égalité et principe de non-discrimination dans la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européenne ED. LGDJ Rémy Hernu
L'impartialité du magistrat en procédure pénale Ed. LGDJ Sylvie Josserand
Traité de droit social de l'Union européenne Ed. LGDJ Poerre de Rodière
Droit de l'Union européenne Ed. ULB Marianne Dony
La Charte des droits fondamentaux de l'UE après le traité de Lisbonne Ed. Bryulan Bertrand Favreau et a.
Droit européen des droits de l'Homme contentieux européen Ed. LGDJ Jean François Renucci
Traité de droit international public Ed. LGDJ Patrick Daillier et a.
Traité de la fonction publique Ed. Lexis Nexis Alain Plantey Marie Cécile Plantey
La solidarité enquête sur un principe juridique Alain Supiot
Qu'est-ce qu'une société juste ? Emmanuelle Jouannet

Souffrance et travail :

Liste des consultations et des cliniciens spécialisés
<http://www.souffrance-et-travail.com/infos-utiles/listes/liste-consultations-souffrance-travail/>
Liste des consultations de pathologies professionnelles :
<http://www.souffrance-et-travail.com/infos-utiles/listes/consultations-pathologies-professionnelles/>

Région Nord Pas de Calais :

Service de médecine du travail - Pathologie professionnelle et environnement

Professeur Paul Frimat

Professeur Annie Sobaszek

CHRU de Lille - 1 Av Oscar Lambret

59037 LILLE Cedex

tel : 03 20 44 57 94

fax : 03 20 44 55 91

http://www.chru-lille.fr/BASE/Specialites/Detail.php?gapi_nomenu=1&codeSpecialites=91

Violation du droit de l'Union européenne :

[Demandes et plaintes concernant l'application du droit de l'UE ;](#)

Voir aussi : http://ec.europa.eu/your-rights/help/individuals/index_fr.htm

Base de données de jurisprudence et de droit de la Cour de justice de l'Union européenne :
http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7046/

Documentation pour une requête devant la Cour européenne des droits de l'Homme :

[Comment introduire valablement une requête](#)

Autres informations pour le requérant

[Publications de la Direction générale Droits de l'Homme et Etat de droit du Conseil de l'Europe](#)

Précis sur les droits de l'homme - livres gratuits téléchargeables en ligne :

Rédigés par des experts en la matière, chaque manuel s'attache à un aspect spécifique de la Convention européenne des droits de l'homme ou de ses protocoles. Ils ont été conçus pour les praticiens du droit, et plus particulièrement les juges, mais restent accessibles à tous. [Tous les précis](#)

Base de données de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg :

[HUDOC - Conseil de l'Europe](#)

[Comité européen des droits sociaux - Conseil de l'Europe](#)

Le Comité européen des Droits sociaux examine le respect de la Charte en vertu de deux procédures distinctes: par les réclamations collectives introduites par les partenaires sociaux et d'autres organisations non-gouvernementales ([procédure des réclamations collectives](#)), et par les rapports nationaux rédigés par les Etats parties ([système de rapports](#))

Dans la mesure où elles se réfèrent à des dispositions juridiques contraignantes et sont adoptées par un organisme de contrôle établi par la Charte et ses protocoles, les décisions et conclusions du Comité européen des Droits sociaux doivent être respectées par les Etats concernés ; même si elles ne sont pas exécutoires dans les ordres juridiques nationaux, elles établissent le droit et peuvent servir de base à des développements positifs pour les droits sociaux par le biais de la législation et de la jurisprudence au niveau national.

<http://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter/european-committee-of-social-rights>